**REPUBLIQUE DU SENEGAL**

**Un Peuple – Un But – Une Foi**

---

**MINISTERE DE LA FAMILLE, DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE**

---

**PROJET DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE (FAD – FND)**

COMPOSANTE INFRASTRUCTURES/ EQUIPEMENTS ET HYDRAULIQUE

---

Financement : FONDS NORDIQUE DE DEVELOPPEMENT

Accord de Prêt : FND N° 286 DU 25/05/99

# DOSSIER DE CONSULTATION POUR LA RÉALISATION DE 50 PUITS DANS LES RÉGIONS DE DAKAR, THIÈS, DIOURBEL, TAMBA ET KOLDA

**Février 2005**

# Section I. Invitation à soumissionner

## Invitation à soumissionner

Date :
Consultation No : **PLCP/FND2/IEH/01**
N° du prêt FND : **286 du 25/05/99**
Titre du prêt FND : « **Projet de Lutte contre la Pauvreté** »

1. La République du Sénégal a obtenu un prêt du Fonds Nordique de Développement pour co- financer, avec la Banque africaine de développement le coût du Projet de Lutte contre la Pauvreté (PLCP). Il est prévu qu'une partie des sommes accordées au titre de ce prêt sera utilisée pour effectuer les paiements prévus au titre de la construction de 50 puits dans les régions de Dakar, Thiès, Diourbel, Tambacounda et Kolda. Sont admis à concourir tous les soumissionnaires mentionnés sur la liste restreinte ci-dessous :

**a. CDE**
**b. CARITAS Sénégal**
**c. SEFI**
**d. CSTI**
**e. SVTP**
**f. ETHEC**
**g. GEAUR**

Il n'est pas permis aux entreprises mentionnées sur la liste restreinte de se grouper en association ou groupement pour soumissionner pour le présent appel d'offres.

2. Le Ministère du Développement Social, représenté par le Projet de Lutte contre la Pauvreté (PLCP) lance une consultation pour la construction de 50 puits.

3. Chaque dossier de consultation (et exemplaires supplémentaires) peut être acheté auprès du PLCP, moyennant paiement d'un montant non remboursable de 25.000 francs CFA. Les soumissionnaires intéressés peuvent obtenir des renseignements complémentaires à la même adresse.

4. Les offres doivent être accompagnées d'une garantie de soumission d'un montant de **2% (deux pour cent) du montant du marché** ou de sa contre-valeur dans une monnaie convertible et doivent être remises au PLCP, Avenue Bourguiba x Rue C, Quartier Castors, Dakar, au plus tard, le **18 Mars 2005 à 10 Heures** où elles seront ouvertes à la même heure, en présence des soumissionnaires qui souhaitent assister à l'ouverture des plis.

# Section II. Instructions aux Soumissionnaires

Ces *Instructions aux Soumissionnaires* ne feront pas partie du Marché et ne seront plus applicables une fois le Marché signé.

## Table des Clauses

**A. Généralités** ..... 5

1. Portée de l'Offre ..... 5
2. Origine des Fonds ..... 5
3. Soumissionnaires admis à compétir ..... 5
4. Qualifications du Soumissionnaire ..... 6
5. Une Offre par Soumissionnaire ..... 8
6. Coût de l'Appel d'Offres ..... 8
7. Visite du Chantier ..... 8

**B. Documents d'Appel d'Offres** ..... 9

8. Contenu des Documents d'Appel d'Offres ..... 9
9. Eclaircissements apportés aux Documents d'Appel d'Offres ..... 9
10. Modifications aux Documents d'Appel d'Offres ..... 10

**C. Préparation des Offres** ..... 10

11. Langue de l'Offre ..... 10
12. Documents constitutifs de l'Offre ..... 10
13. Prix de l'Offre ..... 10
14. Monnaie de l'Offre et Monnaie de Règlement ..... 11
15. Validité des Offres ..... 12
16. Garantie de Soumission ..... 12
17. Propositions variantes des Soumissionnaires ..... 13
18. Mode de présentation et signature de l'Offre ..... 13

**D. Remise des Offres** ..... 14

19. Cachetage et Marquage des Offres ..... 14
20. Date limite fixée pour la remise des Offres ..... 14
21. Offres hors délais ..... 15
22. Modification et Retrait des Offres ..... 15

**E. Ouverture des Plis et Evaluation des Offres** .....15

23. Ouverture des Plis ..... 15
24. Caractère confidentiel de la Procédure ..... 16
25. Eclaircissements apportés aux Offres .....16
26. Examen des Offres et détermination de la conformité .....17
27. Corrections des Erreurs .....17
28. Monnaie utilisée pour l'Evaluation des Offres .....18
29. Evaluation et Comparaison des Offres .....18
30. Préférence aux Soumissionnaires Nationaux ou Régionaux .....18

**F. Attribution du Marché** .....21

31. Critères d'Attribution .....21
32. Droit du Maître de l'Ouvrage d'accepter une Offre et de rejeter une Offre ou toutes les Offres .....21
33. Notification de l'Attribution du Marché .....22
34. Garantie de Bonne Fin .....22
35. Avance de paiement et garantie .....23
36. Conciliateur .....23
37. Corruption et manoeuvres frauduleuses .....23

**G. Données sur l'Appel d'Offres** .....25

# Instructions aux soumissionnaires

## A. Généralités

### 1. Portée de l'Offre

**1.1** Le Maître de l'Ouvrage tel que défini dans les Données du marché lance un appel d'offres pour la construction de travaux décrits dans les Données du marché. Le nom et le numéro d'identification du marché figurent dans les Données du marché.

**1.2** Le soumissionnaire retenu devra achever les Travaux à la date d'achèvement prévue dans les Données du marché.

### 2. Origine des Fonds

**2.1** L'emprunteur se propose d'utiliser une partie des fonds d'un prêt de la Banque africaine de développement, défini dans les Données particulières à l'Appel d'Offres pour effectuer les paiements autorisés au titre du marché de Travaux. La Banque africaine de développement n'effectuera les paiements qu'à la demande de l'emprunteur après les avoir approuvés conformément aux dispositions de l'Accord de Prêt et ces paiements seront soumis aux modalités et conditions de cet Accord. A moins que la Banque africaine de développement n'en convienne autrement, aucune partie autre que l'emprunteur ne pourra se prévaloir des droits au titre de l'Accord de Prêt, ni ne pourra prétendre détenir une créance sur les fonds du prêt.

### 3. Soumissionnaires éligibles

**3.1** L'Appel d'Offres s'adresse à tous les soumissionnaires des pays répondant aux critères de provenance tels qu'ils sont définis dans les Règles de procédure pour l'acquisition des biens et travaux. Tous les matériaux, matériels et services devant être utilisés pour la réalisation du Marché devront provenir de pays répondant à ces mêmes critères de provenance.

**3.2** Tous les soumissionnaires devront joindre à la section II - Modèles de soumission et Renseignements sur les qualifications - une déclaration établissant que le soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et sous-traitants) ne sont pas associés, ou n'ont jamais été associés par le passé, directement ou indirectement, au consultant ou à toute autre entité ayant préparé les spécifications, plans et autres documents du projet ou dont la candidature est proposée pour le poste d'Ingénieur pour le Marché. Un cabinet qui a été engagé par l'emprunteur pour fournir des services de conseil pour la préparation ou la supervision des travaux et aucun de ses associés ne seront admis à soumissionner.

**3.3** Les entreprises publiques du pays du Maître de l'Ouvrage ne peuvent participer que si elles sont juridiquement et financièrement autonomes, si elles sont gérées selon les règles du droit commercial et si elles ne sont pas placées sous l'autorité du Maître de l'Ouvrage.

**3.4** Les soumissionnaires ne devront pas être sous le coup d'une déclaration d'inadmissibilité pour corruption ou manoeuvres frauduleuses émise par la Banque africaine de développement en vertu de la clause 37.1.

## 4. Qualifications du Soumissionnaire

**4.1** Tous les soumissionnaires devront fournir à la section III - Modèles de soumission et Renseignements sur les qualifications - une description préliminaire de la méthode et du calendrier de travail envisagés, y compris au besoin les dessins et croquis.

**4.2** Dans le cas où les soumissionnaires éventuels ont été soumis à la présélection, seules les offres de soumissionnaires présélectionnés seront prises en compte pour l'attribution du marché. Ces soumissionnaires présélectionnés fourniront avec leurs offres toute information mettant à jour leur demande de présélection initiale ou confirmer dans leurs offres que les renseignements fournis initialement en vue de la présélection demeurent essentiellement corrects à la date de la soumission de l'offre. La mise à jour ou la confirmation devraient se faire à la section III.

**4.3** Si le Maître de l'Ouvrage n'a pas procédé à la présélection des soumissionnaires éventuels, tous les soumissionnaires devront joindre à leurs offres les renseignements et documents suivants :

a) des copies des documents originaux définissant la constitution ou le statut juridique, le lieu d'enregistrement et le principal lieu d'activité ; une procuration écrite du signataire de l'offre pour engager le soumissionnaire ;

b) le chiffre d'affaires annuel total exprimé en volume total des travaux de construction réalisés au cours de chacune des cinq dernières années ;

c) l'expérience relative à des travaux de même nature et le volume de chaque type de travaux effectués au cours de chacune des cinq dernières années et des informations détaillées sur les travaux en cours et les engagements contractuels ; clients qui peuvent être contactés pour des renseignements supplémentaires sur ces marchés ;

d) les principaux éléments du matériel de construction envisagés pour la réalisation du Marché ;

e) les qualifications et l'expérience des principaux responsables et techniciens sur le chantier dont la candidature est proposée pour le Marché ;

f) des rapports sur la situation financière du soumissionnaire, tels que le compte de résultats et des rapports des auditeurs pour les cinq dernières années ;

g) la preuve de la disponibilité d'un fonds de roulement approprié pour ce Marché, par exemple, la preuve de l'accès à des lignes de crédit et la possibilité de disposer d'autres ressources financières ;

h) autorisation d'obtenir des références auprès des banquiers du soumissionnaire ;

i) toute information relative aux litiges auxquels le soumissionnaire est partie, les parties en cause et le montant des litiges ; et

j) des propositions relatives aux volets des travaux à sous-traiter, d'une valeur supérieure à dix (10) pour cent du prix du marché.

**4.4** Les offres présentées par un groupement de deux ou plusieurs entreprises, en tant que membres, doivent remplir les conditions suivantes :

a) l'offre doit présenter tous les renseignements précisés à la Clause 4.3 ci-dessus pour chaque membre du groupement d'entreprises ;

b) l'offre sera signée de manière à engager toutes les parties en présence ;

c) tous les partenaires seront solidairement et conjointement responsables de l'exécution du Marché conformément aux termes stipulés ;

d) l'un des membres sera nommé responsable du groupement, autorisé à assumer les responsabilités et à recevoir des instructions pour le compte et au nom de l'un des membres et de tous ; et

e) l'ensemble de l'exécution du Marché, y compris les paiements, incombera exclusivement au responsable du groupement.

**4.5** Pour se voir attribuer le Marché, les soumissionnaires devront satisfaire au minimum aux critères suivants :

a) avoir réalisé un chiffre d'affaires annuel pour les travaux de construction au moins égal au montant spécifié dans les Données particulières à l'Appel d'Offres ;

b) compter à son actif en tant qu'entreprise principale la construction d'au moins deux (2) ouvrages de nature et de complexité similaires aux Travaux au cours des dix (10) dernières années (pour remplir cette condition, les ouvrages mentionnés devraient être achevés à concurrence d'au moins soixante dix (70) pour cent) ;

c) de plus, ils indiqueront les propositions prises pour l'acquisition en temps voulu

(propriété, leasing, location, etc.) du matériel essentiel spécifié dans les Données particulières à l'Appel d'Offres ;

d) proposer un Directeur de Projet (ou de Marché) ayant cinq (5) ans d'expérience pour des travaux de nature et de volume similaires, y compris au moins trois (3) ans d'expérience en tant que Directeur ; et

e) disposer de liquidités et/ou de facilités de crédit, nettes de tout autre engagement contractuel et hors toute avance pouvant être payée au titre du Marché, au moins égales au montant spécifié dans les Données particulières à l'Appel d'Offres.

L'existence d'une série régulière de litiges et de sentences arbitrales à l'encontre du soumissionnaire ou de l'un ou l'autre membre d'un groupement d'entreprises peut conduire à la disqualification.

**4.6** Les chiffres pour chacun des membres d'un groupement d'entreprises seront ajoutés pour déterminer si le soumissionnaire (groupement) remplit les critères de sélection minimums énoncés aux alinéas (a) et (e) de la Clause 4.5 ci-dessus ; cependant, pour qu'un groupement d'entreprises remplisse les conditions posées, chacun de ses membres devra remplir au moins vingt cinq (25) pour cent des critères minimums mentionnés à la Clause 4.5 (a), (b) et (e) en tant que soumissionnaire individuel, et le Chef de file au moins quarante (40) pour cent de ces critères minimums. Si le groupement ne remplit pas ces conditions, son offre sera rejetée. A moins que cela ne soit prévu dans les Données particulières à l'Appel d'Offres, on ne prendra pas en considération l'expérience et les ressources des sous-traitants pour déterminer si le soumissionnaire remplit les critères de sélection.

**4.7** Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence lors de l'évaluation des offres fourniront les renseignements nécessaires pour remplir les critères de provenance, tels qu'ils sont décrits dans la Clause 30 de ces *Instructions aux Soumissionnaires*.

## 5. Une Offre par Soumissionnaire

**5.1** Chaque soumissionnaire ne présentera qu'une offre, soit lui-même, soit en tant que membre d'un groupement d'entreprises. Un soumissionnaire qui présente plusieurs offres ou qui participe à plusieurs offres (à l'exception des variantes qui ont été autorisées ou demandées) sera disqualifié.

## 6. Coût de l'Appel d'Offres

**6.1** Le soumissionnaire assumera tous les frais afférents à la préparation et à la remise de son offre et le Maître de l'Ouvrage ne sera en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les payer.

### 7. Visite du Chantier

**7.1** Il est conseillé au soumissionnaire de visiter le Chantier et ses environs et d'obtenir par lui-même et à ses risques tous les renseignements qui peuvent s'avérer nécessaires pour la préparation de l'offre et la conclusion d'un marché pour la réalisation des Travaux. Les coûts liés à la visite du Chantier seront à la charge du soumissionnaire.

## B. Documents d'Appel d'Offres

### 8. Contenu des Documents d'Appel d'Offres

**8.1** Le dossier d'Appel d'Offres comprend les documents précisés dans le tableau ci-dessous et les additifs publiés conformément à la Clause 10 :

| | | |
|---|---|---|
| Section | I | Avis d'Appel d'Offres |
| | II | Instructions aux Soumissionnaires |
| | III | Modèle de soumission et formulaires de renseignements pour la vérification a posteriori de la qualification (post-qualification) du soumissionnaire |
| | IV | Conditions du Marché |
| | V | Données sur le Marché |
| | VI | Spécifications techniques |
| | VII | Plans |
| | VIII | Devis estimatif |
| | IX | Modèles de soumission, de Garanties de soumission et de bonne fin et de Garantie bancaire de Restitution de l'Avance |

**8.2** Trois (3) copies des Sections III, V et VIII sont fournies au soumissionnaire éventuel. Le nombre de copies à remplir et renvoyer avec l'offre est spécifié dans les Données particulières à l'Appel d'Offres.

### 9. Eclaircissements apportés aux Documents d'Appel d'Offres

**9.1** Un soumissionnaire potentiel qui souhaite obtenir des éclaircissements sur les documents peut en faire la demande au Maître de l'Ouvrage, par écrit ou par télégramme (le

terme « télégramme » désigne également télex et télécopies), à l'adresse du Maître de l'Ouvrage indiquée dans l'avis d'Appel d'Offres. Le Maître de l'Ouvrage répondra à toute demande d'éclaircissements qu'il aura reçue au moins vingt huit (28) jours avant la date limite fixée pour le dépôt des offres. Des copies de la réponse du Maître de l'Ouvrage seront adressées à tous les candidats qui auront acheté les documents d'Appel d'Offres, indiquant la question posée mais sans mentionner son auteur.

### 10. Modifications aux Documents d'Appel d'Offres

**10.1** Avant la date limite fixée pour la remise des offres, le Maître de l'Ouvrage peut modifier les documents d'Appel d'Offres en publiant des additifs.

**10.2** Tout additif publié fera partie des documents d'Appel d'Offres et sera communiqué par lettre ou par télégramme à tous les acheteurs des documents d'Appel d'Offres. Les soumissionnaires éventuels accuseront réception de chaque additif au Maître de l'Ouvrage par télégramme.

**10.3** Pour donner aux soumissionnaires éventuels suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif lors de la préparation de leurs offres, le Maître de l'Ouvrage a toute latitude pour reporter la date limite fixée pour la remise des offres conformément à la Clause 20.2.

## C. Préparation des Offres

### 11. Langue de l'Offre

**11.1** Tous les documents concernant l'offre seront rédigés dans la langue spécifiée dans les Données du marché.

### 12. Documents constitutifs de l'Offre

**12.1** L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents ci-après :

a) Un Modèle de Soumission, un Formulaire de renseignements sur les qualifications du Soumissionnaire (voir Section II) ;

b) Une Garantie de Soumission ;

c) Un Devis estimatif ;

d) Des renseignements sur les critères de provenance et les qualifications ;

e) Offres variantes, si elles sont sollicitées ;

et tout autre document qui doit être rempli et présenté par les soumissionnaires comme spécifié dans les Données particulières à l'Appel d'Offres.

## 13. Prix de l'Offre

**13.1** Sauf stipulation contraire dans les documents d'Appel d'Offres, le Marché couvrira l'ensemble des Travaux décrits à la Clause 1.1 et sera basé sur le Devis Estimatif présenté par le soumissionnaire.

**13.2** Le soumissionnaire indiquera les prix unitaires et totaux de toutes les rubriques figurant au Devis Estimatif. Les rubriques pour lesquelles le soumissionnaire n'aurait pas indiqué de prix unitaires et totaux ne seront pas payées par le Maître de l'Ouvrage après leur exécution. Ces prix seront supposés inclus dans d'autres prix unitaires et totaux figurant au Devis Estimatif.

**13.3** Tous les droits, taxes et autres prélèvements payables par l'Entrepreneur au titre du Marché ou à tout autre titre vingt huit (28) jours avant la date limite de remise des offres, seront inclus dans les prix unitaires et totaux, et le montant total de l'offre présentée par le soumissionnaire.

**13.4** Les prix unitaires et totaux établis par le soumissionnaire seront fixés pour la durée du Marché et ne pourront en aucun cas être révisés, sauf disposition contraire prévue à la Clause 47 des *Conditions du Marché*.

**13.4** Les prix unitaires et totaux établis par le soumissionnaire feront l'objet de révisions au cours de la réalisation du Marché, conformément aux dispositions de la Clause 47 des Conditions du Marché. Le soumissionnaire présentera avec son offre les renseignements requis au titre des Données sur le Marché et de la Clause 47 des *Conditions du Marché*.

## 14. Monnaie de l'Offre et Monnaie de Règlement

**14.1** Les prix unitaires et totaux seront libellés par le soumissionnaire dans la monnaie du pays du Maître de l'Ouvrage, comme spécifié dans les Données du marché. Les besoins en devises seront indiqués en pourcentage du prix de l'offre (sommes provisionnelles non comprises) et seront payables au choix du soumissionnaire a) dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou b) une monnaie largement utilisée dans les transactions internationales, étant toujours entendu qu'un soumissionnaire s'attendant à encourir des dépenses dans des monnaies autres que (a) ou (b) pour une partie des besoins en devises et souhaitant être payé en conséquence indiquera dans l'offre les monnaies souhaitées ainsi que les pourcentages correspondants.

**14.2** Les taux de change qui seront utilisés par le soumissionnaire pour calculer la contre-valeur en monnaie nationale et le(s) pourcentage(s) mentionné(s) au paragraphe 14.1 ci-dessus seront les cours vendeurs applicables à des transactions similaires et publiés par l'autorité spécifiée dans les Données particulières à l'Appel d'Offres, en vigueur quinze (15) jours avant

la date limite fixée pour la remise des offres. Ces taux de change s'appliqueront à tous les paiements, de sorte que le soumissionnaire n'assumera aucun risque de change. Si le soumissionnaire utilise d'autres taux de change, les dispositions de la clause 28.1 s'appliqueront. Dans tous les cas, les paiements seront calculés sur la base des taux de change précisés dans l'offre.

**14.3** Les soumissionnaires donneront des informations détaillées sur leurs besoins en devises prévus dans l'offre.

**14.4** Le Maître de l'Ouvrage pourra demander aux soumissionnaires de préciser leurs besoins en devises et de montrer que les montants figurant dans les prix unitaires et les prix totaux et dans les Données sur le Marché sont raisonnables et conformes aux dispositions de la Clause 14.1.

## 15. Validité des Offres

**15.1** Les offres resteront valides pendant une période spécifiée dans les Données particulières à l'offre.

**15.2** Dans des cas exceptionnels, le Maître de l'Ouvrage peut demander aux soumissionnaires de proroger la durée de validité de leur offre pour une période donnée. La demande et les réponses des soumissionnaires seront faites par lettre ou par télégramme. Un soumissionnaire peut refuser de se conformer à une telle demande sans perdre sa garantie de soumission. Les soumissionnaires acceptant la demande de prolongation ne se verront pas demander de modifier leur offre, ni ne seront autorisés à le faire, mais devront proroger la durée de validité de leur garantie de soumission en conséquence et conformément aux dispositions de la Clause 16 à tous égards.

**15.3** Pour les marchés à prix ferme (qui ne sont pas sujets à un ajustement de prix), si la période de validité des offres est prorogée au-delà de soixante (60) jours, les montants à payer en monnaie locale et en devises au soumissionnaire retenu seront majorés en appliquant aux composantes en monnaie locale et en devises les facteurs spécifiés dans les Données particulières à l'Appel d'Offres ou dans la demande de prorogation, pour la période de retard au-delà de soixante (60) jours après l'expiration de la validité initiale de l'offre jusqu'à la notification de l'attribution du marché. L'évaluation des offres sera basée sur les prix des offres sans prendre en compte cet ajustement.

## 16. Garantie de Soumission

**16.1** Le soumissionnaire joindra à son offre une garantie de soumission d'un montant spécifié dans les Données particulières à l'Appel d'Offres, en monnaie locale ou dans une monnaie librement convertible.

**16.2** La garantie de soumission sera, au choix du soumissionnaire, sous forme d'un chèque

certifié, d'une traite bancaire, d'une lettre de crédit stand-by ou d'une garantie accordée par une banque située dans le pays du Maître de l'Ouvrage ou par une banque étrangère dont le soumissionnaire a déterminé qu'elle était acceptable pour le Maître de l'Ouvrage. La garantie bancaire sera conforme à l'un des modèles de garantie présentés à la Section IX. La garantie de soumission restera valide pendant vingt huit (28) jours suivant l'expiration de la période de validité des offres.

**16.3** Toute offre qui n'est pas accompagnée par une garantie de soumission recevable sera rejetée par le Maître de l'Ouvrage. La garantie de soumission d'un groupement d'entreprises doit indiquer comme "soumissionnaire" tous les membres du groupement et en donner la liste de la manière suivante : un groupement d'entreprises comprenant "___", "___" et "___".

**16.4** Les garanties de soumission des soumissionnaires qui n'ont pas été retenues seront renvoyées dans un délai d'une semaine après la conclusion du marché et après qu'une garantie de bonne fin aura été fournie par le soumissionnaire retenu.

**16.5** La garantie de soumission de l'attributaire du marché sera libérée lorsque le soumissionnaire aura reçu la lettre d'Acceptation et constitué la garantie de bonne fin requise.

**16.6** La garantie de soumission sera saisie si :

a) le soumissionnaire retire son offre au cours du délai de validité des offres ;

b) le soumissionnaire n'accepte pas la correction du prix de son offre conformément à la Clause 27 ; ou si

c) l'attributaire du marché, dans le délai prescrit :

i) ne signe pas la Convention ; ou

ii) ne présente pas la garantie de bonne fin requise.

## 17. Propositions variantes des Soumissionnaires

**17.1** Les soumissionnaires présenteront des offres qui répondent aux conditions fixées dans les documents d'Appel d'Offres, notamment en ce qui concerne la conception technique de base telle qu'elle est indiquée dans les plans et les spécifications techniques. Aucune proposition variante ne sera prise en considération.

**17.2** Les soumissionnaires désireux de présenter des offres comportant des variantes techniques par rapport aux conditions fixées dans les documents d'Appel d'Offres devront également présenter une offre conforme aux conditions des documents d'Appel d'Offres, comprenant la conception technique de base telle qu'elle est indiquée dans les plans et les spécifications techniques. En plus de présenter l'offre de base, le soumissionnaire fournira tous les renseignements nécessaires pour qu'il soit procédé à une évaluation complète de la proposition variante par le Maître de l'Ouvrage, y compris les notes de calcul, les

spécifications techniques, la ventilation des prix, les méthodes de construction envisagées et autres détails pertinents. Seules les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire évalué le moins-disant, conformément aux conditions techniques de base, seront prises en considération par le Maître de l'Ouvrage.

### 18. Mode de présentation et signature de l'Offre

**18.1** Le soumissionnaire établira un original et trois copies des documents constitutifs de l'offre tels qu'ils sont décrits à la Clause 12 de ces *Instructions aux Soumissionnaires*, reliés au volume présentant le modèle de soumission et indiquant visiblement « **ORIGINAL** » et « **COPIE** », selon le cas. En cas de divergences entre l'original et les copies, l'original fera foi.

**18.2** L'original et toutes les copies de l'offre seront dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile. Ils seront signés par une ou plusieurs personnes dûment habilitées à apposer sa (leurs) signature(s) au nom du soumissionnaire, conformément aux Clauses 4.3(a) ou 4.4(b), selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

**18.3** L'offre ne comportera aucune modification ni surcharge, à l'exception de celles destinées à corriger les erreurs du soumissionnaire, auquel cas ces corrections seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

**18.4** Le soumissionnaire fournira toute information requise dans le Modèle de soumission sur les commissions et libéralités éventuelles versées ou à verser à des agents en rapport avec l'offre et en vue de l'exécution du marché en cas d'attribution du marché au soumissionnaire.

## D. Remise des Offres

### 19. Cachetage et Marquage des Offres

**19.1** Le soumissionnaire cachettera l'original et chaque copie de l'offre en utilisant une enveloppe intérieure et une enveloppe extérieure portant la mention « **ORIGINAL** » et « **COPIE** », selon le cas.

**19.2** Les enveloppes intérieures et extérieures

a) seront adressées au Maître de l'Ouvrage à l'adresse spécifiée dans les Données particulières à l'Appel d'Offres ;

b) porteront le nom et le numéro de référence du marché tels que définis dans les Données particulières à l'Appel d'Offres et sur le marché ; et

c) porteront l'avertissement qu'ils ne doivent pas être ouverts avant l'heure et la date d'ouverture des plis telles que définies dans les Données particulières à

l'Appel d'Offres.

**19.3** En plus de l'identification exigée par la Clause 19.2, l'enveloppe intérieure portera le nom et l'adresse du soumissionnaire, de façon à permettre de renvoyer l'offre cachetée si elle a été déclarée hors délai conformément à la Clause 21.

**19.4** Si l'enveloppe extérieure n'est pas cachetée et marquée comme indiqué ci-dessus, le Maître de l'Ouvrage ne sera en aucun cas responsable si l'offre est égarée ou si elle est ouverte prématurément.

## 20. Date limite fixée pour la remise des Offres

**20.1** Le Maître de l'Ouvrage doit recevoir les offres à l'adresse spécifiée ci-dessus, au plus tard à l'heure et à la date spécifiées dans les Données particulières à l'Appel d'Offres.

**20.2** Le Maître de l'Ouvrage peut proroger la date limite de remise des offres en publiant un rectificatif conformément à la Clause 10, auquel cas tous les droits et obligations du Maître de l'Ouvrage et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initialement arrêtée seront régis par la nouvelle date limite.

## 21. Offres hors délais

**21.1** Toute offre reçue par le Maître de l'Ouvrage après la date limite précisée à la Clause 20 sera retournée au soumissionnaire sans avoir été ouverte.

## 22. Modification et retrait des Offres

**22.1** Le soumissionnaire peut modifier ou retirer son offre après notification écrite avant la date limite précisée à la Clause 20.

**22.2** La notification de modification ou de retrait de l'offre par le soumissionnaire sera rédigée, cachetée, marquée et remise conformément à la Clause 19, et les enveloppes extérieure et intérieure porteront également la mention « **MODIFICATION** » ou « **RETRAIT** », selon le cas.

**22.3** Aucune offre ne peut être modifiée après la date limite fixée pour la remise des offres.

**22.4** Le retrait d'une offre entre la date limite fixée pour la remise des offres et l'expiration du délai de validité des offres indiqué dans le Modèle de Soumission peut entraîner la saisie de la garantie de soumission, conformément aux dispositions de la Clause 16.

**22.5** Les soumissionnaires peuvent proposer des remises en les incluant dans leur offre. Ils peuvent aussi apporter des modifications à leurs offres à condition qu'elles aient été présentées en conformité avec les termes de la présente clause.

## E. Ouverture des Plis et Evaluation des Offres

### 23. Ouverture des Plis

**23.1** Le Maître de l'Ouvrage ouvrira les plis, avec les modifications effectuées conformément à la Clause 22, en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent assister à l'ouverture à la date et à l'endroit précisés à la Clause 20.

**23.2** Les enveloppes marquées « **RETRAIT** » seront ouvertes et lues en premier. Les offres qui ont fait l'objet d'une notification de retrait jugée acceptable, présentée conformément à la Clause 22, ne seront pas ouvertes.

**23.3** Les noms des soumissionnaires, le prix des offres, le montant total de chaque offre et de toute autre variante (si d'autres variantes ont été demandées ou sont autorisées), les rabais, les modifications et les retraits des offres, la présence ou l'absence de la garantie de soumission requise seront tous annoncés par le Maître de l'Ouvrage lors de l'ouverture. Toute autre information que le Maître de l'Ouvrage peut juger appropriée sera également annoncée.

**23.4** Les offres ou modifications qui n'auront pas été ouvertes et lues à haute voix à la séance d'ouverture des plis, quelque en soient les raisons, ne seront pas prises en compte à l'évaluation des plis. En particulier, tout rabais accordé par un soumissionnaire qui n'aura pas été lu à haute voix à la séance d'ouverture des plis ne sera pas pris en considération.

**23.5** Le Maître de l'Ouvrage établira le procès-verbal de l'ouverture des plis, qui comportera notamment les renseignements donnés aux personnes présentes, conformément à la Clause 23.3.

**23.6** Aucune offre ne doit être rejetée à l'ouverture des plis, sauf les offres hors délai, qui seront renvoyées aux soumissionnaires sans avoir été ouvertes, conformément aux dispositions de la Clause 21.

### 24. Caractère confidentiel de la Procédure

**24.1** Aucune information relative à l'examen, aux éclaircissements, à l'évaluation et à la comparaison des offres et les recommandations pour l'attribution d'un marché ne sera divulguée aux soumissionnaires ou autre personne ne participant pas officiellement à cette procédure avant l'annonce de l'attribution du marché au soumissionnaire retenu. Toute tentative effectuée par un soumissionnaire pour influencer le Maître de l'Ouvrage dans l'examen des offres ou la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

## 25. Eclaircissements apportés aux Offres

**25.1** Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Maître de l'Ouvrage a toute latitude pour demander à un soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre, y compris une décomposition des prix unitaires. La demande d'éclaircissements et la réponse se feront par lettre ou par télégramme, mais aucune modification du prix ou du contenu de l'offre ne sera recherchée, offerte ou autorisée, à l'exception de la confirmation de la rectification des erreurs de calcul découvertes par le Maître de l'Ouvrage lors de l'évaluation des offres conformément à la Clause 27. En particulier, tout rabais accordé par un soumissionnaire qui n'aura pas été lu à haute voix à la séance d'ouverture des plis ne sera pas pris en compte.

**25.2** Sous réserve de la Clause 25.1, aucun Soumissionnaire ne devra entrer en contact avec le Maître de l'ouvrage à propos d'une question relative à son offre de la période d'ouverture des offres jusqu'à celle où le contrat est adjugé. Si le soumissionnaire désire apporter une information supplémentaire à l'attention du Maître de l'Ouvrage, il devra le faire par écrit.

**25.3** Toute tentative effectuée par un Soumissionnaire pour influencer le Maître de l'Ouvrage au cours de la procédure d'évaluation, de comparaison des offres et dans ses décisions relatives à l'attribution du marché peut conduire au rejet de l'offre de ce Soumissionnaire.

## 26. Examen des Offres et Détermination de la Conformité

**26.1** Avant d'effectuer l'évaluation détaillée des offres, le Maître de l'Ouvrage vérifiera que chaque offre a) répond aux critères de provenance de la Banque africaine de développement ; b) a été signée comme il se doit ; c) est accompagnée des garanties requises ; d) est pour l'essentiel conforme aux conditions requises par les documents d'Appel d'Offres ; et e) présente toute information que le Maître de l'Ouvrage peut exiger, conformément à la Clause 14.4.

**26.2** Une offre conforme pour l'essentiel aux documents d'Appel d'Offres est une offre qui respecte toutes les modalités, conditions et spécifications des documents d'Appel d'Offres, sans divergences ou réserves importantes. Une divergence ou réserve importante : a) affecte de façon significative l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ; b) limite de façon significative, en contradiction avec les documents d'Appel d'Offres, les droits du Maître de l'Ouvrage ou les obligations du soumissionnaire au titre du Marché ; ou c) est telle que sa rectification affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires présentant des offres conformes pour l'essentiel au dossier d'Appel d'Offres.

**26.3** Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera rejetée par le Maître de l'Ouvrage et ne pourra pas, par la suite, devenir conforme par une correction ou un retrait de la divergence ou de la réserve qui la rende non conforme.

## 27. Correction des Erreurs

**27.1** Les offres dont on a déterminé qu'elles sont conformes pour l'essentiel seront vérifiées par le Maître de l'Ouvrage pour en rectifier les erreurs de calcul. Les erreurs seront corrigées par le Maître de l'Ouvrage comme suit :

a) lorsqu'il y a une différence entre le montant en chiffres et celui en lettres, le montant en lettres fera foi ; et

b) lorsqu'il y a une différence entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité, le prix unitaire cité fera foi, à moins que le Maître de l'Ouvrage estime qu'il s'agit d'une erreur grossière de virgule dans le prix unitaire, auquel cas le total tel qu'il est présenté prévaudra et le prix unitaire sera corrigé.

**27.2** Le montant figurant dans le *Modèle de Soumission* sera rectifié par le Maître de l'Ouvrage conformément à la procédure susmentionnée pour la correction des erreurs et, avec l'accord du soumissionnaire, sera réputé engager le soumissionnaire. Si le soumissionnaire n'accepte pas le montant corrigé, son offre sera rejetée et la garantie de soumission pourra être saisie conformément à la Clause 16.6 (b).

## 28. Monnaie utilisée pour l'Evaluation des Offres

**28.1** Les offres seront évaluées telles qu'elles sont libellées dans la monnaie du pays du Maître de l'Ouvrage, comme défini dans les Données du marché conformément à la Clause 14.1, à moins qu'un soumissionnaire n'ait utilisé des taux de change différents de ceux précisés dans la Clause 14.2 pour la préparation de son offre. Dans ce cas, son offre sera tout d'abord convertie dans les montants payables en différentes monnaies à l'aide des taux mentionnés dans son offre, puis reconvertie dans la monnaie du Maître de l'Ouvrage en utilisant les taux de change précisés à la Clause 14.2.

## 29. Evaluation et Comparaison des Offres

**29.1** Le Maître de l'Ouvrage n'évaluera et ne comparera que les offres qui ont été reconnues conformes pour l'essentiel aux dispositions de la Clause 26.

**29.2** En évaluant les offres, le Maître de l'Ouvrage déterminera pour chaque offre le Prix Evalué de l'Offre en rectifiant le Prix de l'Offre de la façon suivante :

a) par correction des erreurs conformément aux dispositions de la Clause 27 ;

b) par la soustraction des Sommes provisionnelles et, le cas échéant, des provisions figurant dans le Devis Estimatif Récapitulatif, et par l'addition des travaux effectués en régie, lorsqu'ils sont évalués de façon compétitive ; et

c) par un ajustement approprié pour toutes autres variations, divergences ou autres offres variantes jugées acceptables présentées conformément aux dispositions de la Clause 17.

d) par les ajustements appropriés pour refléter les rabais ou autres modifications de prix proposés conformément aux dispositions de la Clause 22.5.

**29.3** Le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou offre variante. Les modifications, les divergences et les offres variantes et autres facteurs venant s'ajouter aux conditions requises par les documents d'Appel d'Offres, ou qui entraînent des avantages qui ne sont pas sollicités par le Maître de l'Ouvrage, ne seront pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

**29.4** L'effet estimé des dispositions relatives à la révision des prix des Conditions du Marché, appliquées au cours de la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

## 30. Préférence aux Soumissionnaires nationaux ou régionaux

**30.1** Si cela est prévu dans les Données particulières à l'Appel d'Offres, les soumissionnaires nationaux ou régionaux pourront bénéficier d'une marge de préférence lors de l'évaluation des offres, auquel cas l'option A s'appliquera si la préférence nationale est accordée et l'option B s'appliquera si c'est la préférence régionale qui est octroyée.

**Option A : Préférence nationale**

**30.2** Les entreprises nationales apporteront toutes les preuves permettant d'établir qu'ils répondent aux critères ci-après pour être admis à bénéficier d'une marge de dix (10) pour cent lors de la comparaison de leurs offres avec celles d'entreprises qui ne bénéficient pas de cette préférence. Une entreprise est considérée comme nationale lorsque :

a) elle est légalement constituée conformément à la législation du pays de l'emprunteur où elle doit avoir son siège social et réaliser l'essentiel de ses activités ;

b) les parts du capital sont détenues dans leur majorité par des nationaux de ce pays ;

c) la majorité des membres du conseil d'administration sont des nationaux de ce pays ;

d) au moins cinquante (50) pour cent du personnel clé sont des ressortissants de ce pays ; et

e) il n'existe aucune entente selon laquelle une grande part des bénéfices nets ou d'autres avantages tangibles de l'entreprise nationale reviendront ou seront versés à des personnes qui ne sont pas des nationaux de ce pays ou à des entreprises qui ne seraient pas admissibles en vertu de cette clause.

**30.3** Les groupements d'entreprises nationales et étrangères seront admis à bénéficier de la marge de préférence, à la condition que le ou les membres régionaux :

a) répondent individuellement aux critères requis pour bénéficier de cette préférence ;

b) fassent état d'une participation aux bénéfices du groupement d'au moins cinquante (50) pour cent, conformément aux dispositions de l'accord de groupement relatives au partage des profits et pertes ;

c) dans le cadre des arrangements envisagés, exécutent au moins cinquante (50) pour cent de la valeur des Travaux, à l'exclusion des matériels et équipements devant être importés directement par le ou les membres nationaux (étant entendu que le ou les membres nationaux sont qualifiés pour effectuer ce volume de travaux, conformément aux critères de la Clause 4.3) ;

d) répondent à tout autre critère relatif à l'éligibilité, à la préférence domestique, tel que spécifiés aux Données sur l'Appel d'Offres.

**30.4** La procédure ci-après sera utilisée pour l'application de la marge de préférence :

a) les offres conformes seront classées dans les groupes suivants :

i) Groupe A : offres présentées par des soumissionnaires et des groupements nationaux répondant aux critères des Clauses 30.2 et 30.3 ci-dessus ; et

ii) Groupe B : toutes les autres offres.

b) Aux seules fins d'évaluation et de comparaison des offres, un montant correspondant à dix (10) pour cent des Prix Evalués des Offres déterminés conformément à la Clause 29.2 (a), (b) et (d) sera ajouté à toutes offres classées dans le Groupe B.

**Options B : Préférence régionale**

**30.2** Les entreprises de pays membres régionaux liés au pays de l'emprunteur par un accord de coopération régionale visant à promouvoir l'intégration économique par une union douanière ou une zone de libre échange (ci-après dénommées «entreprises régionales») apporteront toutes les preuves permettant d'établir qu'ils répondent aux critères ci-après pour être admis à bénéficier d'une marge de préférence de sept virgule cinq (7,5) pour cent lors de la comparaison de leurs offres avec celles des entreprises qui ne bénéficient pas de cette

préférence. Une entreprise est considérée comme régionale lorsque :

a) elle est légalement constituée conformément à la législation du pays membre régional partie à un arrangement préférentiel régional, a son siège social dans ce pays et ses activités se déroulent principalement dans ce pays ou les autres pays parties à l'arrangement préférentiel régional ;

b) les parts du capital social sont détenues au moins dans leur majorité par des ressortissants de pays parties audit arrangement préférentiel régional ;

c) la majorité des membres du conseil d'administration sont des ressortissants de pays parties à l'arrangement préférentiel régional ;

d) au moins cinquante (50) pour cent du personnel clé sont des ressortissants de pays parties à l'arrangement préférentiel régional ; et

e) il n'existe aucune entente selon laquelle une grande part des bénéfices ou d'autres avantages tangibles de l'entreprise régionale reviendront ou seront versés à des personnes qui ne sont pas ressortissants de pays parties à l'arrangement préférentiel régional ou à des sociétés qui ne seraient pas admissibles en vertu de cette clause.

**30.3** Les groupements d'entreprises régionales et étrangères seront admis à bénéficier de la marge de préférence, à la condition que le ou les entreprises régionales :

a) répondent individuellement aux critères requis pour bénéficier de cette préférence ;

b) fassent état d'une participation aux bénéfices du groupement d'au moins cinquante (50) pour cent, conformément aux dispositions de l'accord de groupement relatives au partage des profits et pertes ;

c) dans le cadre des arrangements envisagés, exécutent au moins cinquante (50) pour cent de la valeur des Travaux, à l'exclusion des matériels et équipements devant être importés directement par le ou les membres régionaux (étant entendu que le ou les membres régionaux sont qualifiés pour effectuer ce volume de travaux, conformément aux critères de la Clause 4.3).

d) répondent à tout autre critère relatif à l'éligibilité, à la préférence régionale, tel que spécifié aux Données sur l'Appel d'Offres

**30.4** La procédure ci-après sera utilisée pour l'application de la marge de préférence :

a) les offres conformes seront classées dans les groupes suivants :

i) Groupe A : offres présentées par des soumissionnaires et des groupements régionaux répondant aux critères des Clauses 30.2 et 30.3 ci-dessus ; et

ii) Groupe B : toutes les autres offres.

b) Aux seules fins d'évaluation et de comparaison des offres, un montant correspondant à sept virgule cinq (7,5) pour cent des Prix Evalués des Offres déterminés conformément à la Clause 29.2 (a), (b) et (d) sera ajouté à toutes offres classées dans le Groupe B.

## F. Attribution du Marché

### 31. Critères d'Attribution

**31.1** Sous réserve des dispositions de la Clause 32, le Maître de l'Ouvrage attribuera le Marché au soumissionnaire dont il estime l'offre conforme pour l'essentiel aux documents d'Appel d'Offres et qui a offert le Prix Evalué le Plus Bas, à condition que l'on ait déterminé que le soumissionnaire a) répond aux conditions stipulées à la Clause 3 et b) est qualifié conformément aux dispositions de la Clause 4.

**31.2** Au moment de l'adjudication du Marché, le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer le nombre d'ouvrages initialement spécifié à la Section VIII, (Dévis quantitatif et estimatif), pour autant que ce changement n'excède pas les pourcentages indiqués dans les DPAO, et sans aucune modification des prix unitaires ou autres conditions de l'offre et du Dossier d'appel d'offres.

### 32. Droit du Maître de l'Ouvrage d'accepter une Offre et de rejeter une Offre ou toutes les Offres

**32.1** Nonobstant les dispositions de la Clause 31, le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute offre, d'annuler la procédure d'Appel d'Offres et de rejeter toutes les offres, à tout moment avant l'attribution du Marché, sans encourir pour autant une responsabilité quelconque vis-à-vis du ou des soumissionnaires concernés et sans être tenu d'informer le ou les soumissionnaires affectés des raisons de sa décision.

### 33. Notification de l'Attribution du Marché

**33.1** Avant que n'expire le délai initial de validité des offres arrêté par le Maître de l'Ouvrage, celui-ci notifiera à l'attributaire du Marché par télégramme, confirmé par lettre recommandée, que son offre a été retenue. Cette lettre (ci-après et dans les *Conditions du Marché* dénommée la « Lettre d'Acceptation ») indiquera le montant que le Maître de l'Ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution, l'achèvement et l'entretien des Travaux par l'Entrepreneur conformément au Marché (ci-après et dans le Marché appelé le « Montant du Marché »).

**33.2** La notification de l'attribution constituera la formation du Marché, sous réserve de la

constitution d'une garantie de bonne fin conformément aux dispositions de la Clause 34 et de la signature du Contrat conformément à la clause 33.3.

**33.3** Le Contrat comprendra tous les accords conclus entre le Maître de l'Ouvrage et le soumissionnaire retenu. Il sera signé par le Maître de l'Ouvrage et envoyé à l'attributaire dans les vingt huit (28) jours suivant la notification de l'attribution du marché. Dans les vingt et un (21) jours suivant la réception du contrat, l'attributaire le signera et le remettra au Maître de l'Ouvrage.

**33.4** Dès que l'attributaire aura constitué une garantie de bonne fin, le Maître de l'Ouvrage informera dans les meilleurs délais les autres soumissionnaires que leurs offres n'ont pas été retenues.

## 34. Garantie de bonne fin

**34.1** Dans les vingt et un (21) jours suivant la réception de la notification d'attribution du Marché par le Maître de l'Ouvrage, l'attributaire présentera au Maître de l'Ouvrage une garantie de bonne fin sous la forme (garantie bancaire et/ou caution d'exécution) stipulée dans les Données du marché, libellée suivant les types et les pourcentages de monnaies spécifiés dans les Conditions du Marché.

**34.2** Si la garantie de bonne fin est fournie par l'attributaire du marché sous forme d'une garantie bancaire, elle sera émise soit a) au choix du soumissionnaire, par une banque située dans le pays du Maître de l'Ouvrage ou par une banque étrangère par l'intermédiaire d'une banque correspondante située dans le pays du Maître de l'Ouvrage, ou b) avec l'accord du Maître de l'Ouvrage directement par une banque étrangère jugée acceptable par le Maître de l'Ouvrage.

**34.3** Si la garantie de bonne fin doit être fournie par l'attributaire du Marché sous forme de caution d'exécution (performance bond), elle sera émise par une compagnie de cautionnement ou d'assurances jugée acceptable par le Maître de l'Ouvrage.

**34.4** Si l'attributaire du Marché ne satisfait pas aux dispositions de la Clause 34.1, il pourra en résulter l'annulation de l'attribution du Marché et la saisie de la garantie.

## 35. Avance de paiement et garantie

**35.1** Le Maître de l'Ouvrage fournira une avance sur le prix du marché comme stipulé dans les Conditions du marché, sous réserve du montant maximum, tel qu'indiqué dans les Données particulières de l'Appel d'Offres.

## 36. Conciliateur

Le Maître de l'Ouvrage propose que la personne indiquée dans les Données de l'Appel

d'Offres soit nommée Conciliateur pour le contrat, avec les taux d'honoraires horaires spécifiés dans les Données d'Appel d'Offres, en plus des frais remboursables. Si le Soumissionnaire n'est pas d'accord avec cette proposition, il devra l'indiquer dans son offre. Si, sans la Lettre d'Acceptation, le Maître de l'Ouvrage constate une divergence dans la nomination du Conciliateur, celui-ci devra alors être nommé par l'Autorité chargée de nommer le Conciliateur désigné dans les Données sur le Marché, à la demande d'une des parties.

## 37. Corruption et manoeuvres frauduleuses

**37.1** La Banque africaine de développement requiert des emprunteurs (y compris les bénéficiaires de ses prêts) ainsi que des soumissionnaires/fournisseurs/entreprises prenant part aux marchés qu'elle finance d'observer les normes d'éthique les plus élevées lors de la passation et de l'exécution de ces marchés. A cet effet, la Banque

a) définit comme suit les termes :

i) "corruption" signifie le fait d'offrir, de donner, d'agréer ou de solliciter toute chose ayant une valeur dans le but d'influencer l'action d'un responsable dans le processus de passation et d'exécution du marché ; et

ii) "manoeuvres frauduleuses" signifient une présentation inexacte des faits dans le but d'influencer le processus de passation ou d'exécution du marché au détriment de l'emprunteur, et incluent la collusion entre soumissionnaires (avant ou après la soumission des offres) en vue de fixer les prix des offres à des niveaux artificiellement non concurrentiels et de priver l'emprunteur des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;

b) rejettera toute proposition d'attribution du marché qui lui sera proposée ou qu'il aura approuvée sur la base d'informations incomplètes, inexactes ou fallacieuses fournies par l'emprunteur, ou s'il est établi, par décision d'un tribunal, ou à la suite d'une mission spéciale d'audit que le marché a été attribué à la suite de pratiques irrégulières. Dans ce cas, le soumissionnaire peut également se voir interdire toute participation aux projets financés par la Banque pour une période déterminée par la Banque.

**37.2** Par ailleurs, les soumissionnaires devraient avoir à l'esprit les dispositions de la clause 59.2 des Conditions générales du marché.

## G. Données sur l'Appel d'Offres

### Référence aux Clauses des Instructions aux Soumissionnaires

(1.3) Ajouter la clause suivante : Les travaux sont classés en un lot indivisible.

(2.1) L'emprunteur est la République du Sénégal. Le Maître de l'Ouvrage est le Ministère de la Famille, du Développement Social et de la Solidarité nationale, représenté par le Projet de Lutte contre la Pauvreté (PLCP).

(2.1) Les mots "Banque africaine de développement" signifient dans le présent dossier le Fonds Nordique de Développement (NDF), et prêt signifie un prêt du FND qui, à la date de publication du dossier d'Appel d'Offres, a été approuvé par le Fonds Nordique de Développement.

(2.1) Le projet est : Construction de 50 puits dans les régions de Dakar, Thiès, Diourbel, Tambacounda et Kolda.

(1.3) Les travaux sont classés en un lot indivisible.

(4.3) Sans objet.

(4.4) Il n'est pas permis aux entreprises apparaîtrant sur la liste restreinte former des associations ou groupements pour soumissionner pour le présent appel d'offres.

(4.5) La liste des critères de qualification dans la clause 4.5 est modifiée comme suit : sans modification.

(4.5a) Le chiffre d'affaire annuel moyen pour des travaux de construction requis de la part du soumissionnaire au cours des cinq dernières années doit être de (sans objet du fait que les soumissionnaires ont été présélectionnés).

(4.5c) Le matériel essentiel que le soumissionnaire devra affecter aux Travaux est celui qui lui permet d'exécuter les travaux conformément au Spécifications techniques (Section VI).

(4.5e) Le montant minimum de liquidités/facilités de crédit net de tous autres engagements contractuels du soumissionnaire doit être d'un montant (sans objet du fait que les soumissionnaires ont été présélectionnés).

(8.2) Le nombre de copies de l'Offre à remplir et fournir est (un original et) trois copies.

(12.1) Outre les documents visés à la clause 12.1 a) à d), la soumission contiendra les documents suivants :

f) la description de l'organisation et de la méthodologie proposées par le soumissionnaire pour l'exécution du Marché,

g) le personnel clé avec curriculum vitae que le soumissionnaire propose

d'affecter à l'exécution du Marché,
h) la planification détaillé de l'exécution du marché,
i) la liste du matériel que le soumissionnaire propose affecter à l'exécution du marché.

(13.4) Le Marché n'est pas soumis à la révision des prix suivant la Clause 47 des conditions du Marché.

(14.1) La monnaie internationale spécifiée est sans objet. La soumission est libellée en francs CFA et les paiements se feront exclusivement en francs CFA.

(15.1) La durée de validité des soumissions est de 84 (quatre-vingt-quatre) jours suivant la date limite de remise des soumissions spécifiée ci-dessous.

(15.3) L'ajustement de prix effectué suivant la clause 15.3 sera calculé sur la base d'une augmentation annuelle des coûts en devises de (sans objet) et une augmentation annuelle des coûts en monnaie nationale de 4 (quatre) pour cent.

(16.1) Le montant de la garantie de soumission est de 2 (deux) pourcent du montant de la soumission.

(17.0) Les propositions variantes aux conditions du dossier d'Appel d'Offres ne seront pas acceptées.

(19.2) L'adresse du Maître de l'Ouvrage à laquelle les offres devront être soumises est : Projet de Lutte contre la Pauvreté, Avenue Bourguiba x Rue C, Castors, BP 17.245, Dakar.

(20.1) La date et l'heure limites de soumission des offres sont : **18 Mars 2005 à 10 Heures.**

(14.2) La date de référence pour le taux de change sera (sans objet).

(30.1) Aucune préférence ne sera accordée.

(31.2) Les quantités peuvent être augmentées d'un pourcentage de : 25 %
Les quantités peuvent être réduites d'un pourcentage de : 15 %

(33.1) Ajouter : La lettre envoyée à l'attributaire ne portera pas mention du montant du marché. Elle l'invitera, dans un délai de 7 jours calendaires, de se rendre au bureau du PLCP pour signer le formulaire de marché.

(33.2) Remplacer par : Le formulaire de marché sera signé par l'attributaire et ensuite par le PLCP et les autorités compétentes. Lorsque les autorités compétentes ont signé le formulaire de marché, le marché sera notifié à l'attributaire.
La date de cette notification est la date à partir de la quelle le délai de démarrer les travaux court.

(33.3) Clause supprimée

(35.0) L'avance de démarrage sera limitée à 25 (vingt-cinq) pour cent du Marché.

(36.1) Aucun conciliateur n'est prévu.

# Section III. Modèles de Soumission, Renseignements sur les Qualifications du Soumissionnaire et Lettre d'Acceptation

## MODELE : Soumission de l'Entrepreneur

Description des Ouvrages : Construction de 50 puits dans les régions de Dakar, Thiès, Diourbel, Tambacounda et Kolda.

**OFFRE**

Au : Projet de Lutte contre la Pauvreté
Adresse : Avenue Bourguiba x Rue C, Castors, Dakar

MESSIEURS,

Nous proposons d'exécuter les Ouvrages décrits ci-dessus conformément aux *Conditions du Marché* et aux autres particularités précisées dans les *Données sur le Marché* accompagnant cette offre pour le prix de _____ [*en chiffres*] ( _____ ) [*en lettres*] [1].

Cette offre et votre acceptation écrite constitueront la formation du Marché. Il est entendu que vous n'êtes pas tenus d'accepter l'offre la moins disante, ni aucune des offres que vous recevrez.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Signé : _____
Entreprise : _____ [*l'Entrepreneur*]
Adresse : _____
Date : _____

**MODELE :** Renseignements sur la Qualification

1 A remplir par le soumissionnaire avec les renseignements le concernant et la date de présentation au bas du Modèle de Soumission.

Les renseignements qui seront donnés par le soumissionnaire dans les pages qui suivent seront utilisés pour la vérification a posteriori de la qualification du soumissionnaire (post qualification) conformément aux dispositions de la Clause 4 des Instructions aux Soumissionnaires. Ces renseignements ne seront pas inclus dans le Marché.

1. **Pour les Soumissionnaires Individuels ou les Membres Individuels de Groupements d'Entreprises**

1.1 Constitution ou situation juridique du soumissionnaire [*Joindre une copie*]

Lieu d'enregistrement : _____

Principal lieu d'activités : _____

Procuration du signataire de l'offre [*Pièce jointe*]

1.2 Volume annuel total de travaux de construction au cours des cinq dernières années, dans la monnaie internationale suivante :

2000 _____
2001 _____
2002 _____
2003 _____
2004 _____

1.3 Travaux réalisés par l'Entrepreneur principal de nature et de volume similaires aux présents travaux au cours des cinq dernières années. Les montants seront indiqués dans la même monnaie que celle utilisée au paragraphe 1.2 ci-dessus.

| Nom du projet et pays | Nom du client | Type de travaux exécutés et année d'achèvement | Montant du marché |
|---|---|---|---|
| _____ | _____ | _____ | _____ |
| _____ | _____ | _____ | _____ |
| _____ | _____ | _____ | _____ |
| _____ | _____ | _____ | _____ |
| _____ | _____ | _____ | _____ |
| _____ | _____ | _____ | _____ |
| etc. | | | |

1.4 L'Equipement de l'Entrepreneur comprend les matériels ou engins suivants essentiels à la réalisation des Travaux. Les soumissionnaires fourniront tous les renseignements ci-après sur les matériels ou engins qu'ils possèdent ou se proposent d'acheter ou de louer :

| Matériel ou Engin | Marque et âge (années) | Etat (nouveau, bon, médiocre) nombre disponible | Possédé, loué (auprès de ?), devant être acheté (auprès de ?) |
|---|---|---|---|
| * _____<br>* _____<br>* _____<br>etc. | _____<br>_____<br>_____ | _____<br>_____<br>_____<br>_____<br>_____<br>_____ | _____<br>_____<br>_____ |

1.5 Qualifications et expérience du personnel clé dont la participation est envisagée pour l'administration et l'exécution du Marché. Les *curriculum vitae* seront joints.

| Poste | Nom | Années d'expérience (en général) | Années d'expérience dans le poste envisagé |
|---|---|---|---|
| Directeur de projet<br>Ingénieur en chef<br>* _____<br>* _____<br>* _____<br>etc. | _____<br>_____<br>_____<br>_____<br>_____ | _____<br>_____<br>_____<br>_____<br>_____ | _____<br>_____<br>_____<br>_____<br>_____ |

1.6 Contrats de sous-traitance envisagés et entreprises proposées.

| Tranches des Travaux | Montant du contrat de sous-traitance | Sous-traitant (nom et adresse) | Expérience en matière de travaux similaires |
|---|---|---|---|
| _____<br>_____<br>_____<br>etc. | _____<br>_____<br>_____ | _____<br>_____<br>_____<br>_____<br>_____<br>_____ | _____<br>_____<br>_____<br>_____<br>_____<br>_____ |

1.7 Rapports financiers des cinq dernières années : bilans, comptes de résultats, rapports des auditeurs, etc. Les énumérer ci-après et joindre des copies.

1.8 Preuve de l'accès à des ressources financières permettant de répondre aux critères de sélection : liquidités disponibles, lignes de crédit, etc. Les énumérer ci-après et joindre des copies des pièces justificatives.

1.9 Nom, adresse et numéros de téléphone, de télex et de télécopie des banques qui peuvent donner des références si elles sont contactées par le Maître de l'Ouvrage.

1.10 Renseignements sur les litiges en cours impliquant le soumissionnaire.

| Autre(s) partie(s) | Cause du litige | Montant impliqué |
|---|---|---|
| | | |

1.11 Respect des conditions de la Clause 4.1(j) des Instructions aux Soumissionnaires.

1.12 Méthode et calendrier des travaux envisagés. Le soumissionnaire devra joindre des descriptions, plans et diagrammes, le cas échéant, pour satisfaire aux conditions des documents d'Appel d'Offres.

## 2. Pour les Groupements d'Entreprises

2.1 Les renseignements précisés aux paragraphes 1.1 à 1.11 ci-dessus seront fournis pour chaque membre du groupement d'entreprises.

2.2 Les renseignements figurant au paragraphe 1.12 ci-dessus seront également donnés pour le groupement d'entreprises.

2.3 Joindre la procuration du ou des signataires de l'offre l'/les autorisant à signer l'offre au nom du groupement d'entreprises.

2.4 Joindre l'Accord entre les membres du groupement d'entreprises (qui engage tous les membres) indiquant que :

a) tous les membres sont conjointement et solidairement responsables de l'exécution du Marché conformément aux modalités du Marché ;

b) l'un des membres est nommé chef de file du groupement d'entreprises, autorisé à assumer des responsabilités et à recevoir des instructions pour l'un et tous les membres et en leur nom ; et

c) l'exécution de l'ensemble du Marché, y compris les paiements, sera faite exclusivement sous la responsabilité du chef de file du groupement d'entreprises.

## FORMULAIRE DE MARCHE

**ENTRE**

le Maître de l'ouvrage, le Projet de Lutte contre la Pauvreté,

**D'UNE PART, ET**

l'Entrepreneur ..... (indiquer l'attributaire du marché),

**D'AUTRE PART,**

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

Le présent marché a pour objet _____

Les documents suivants seront considérés et interprétés comme faisant partie intégrante du présent marché, dans l'ordre de priorité ci-dessous :

a) la présente lettre de marché,
b) la notification du marché,
c) la soumission et ses annexes,
d) le détail estimatif,

Le montant du marché est de .....Francs CFA.

En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître de l'ouvrage à l'Entrepreneur, dans les conditions indiquées dans le marché, l'Entrepreneur s'engage par les présentes, à exécuter le marché conformément aux dispositions du marché.

Le Maître de l'ouvrage s'engage par les présentes à payer à l'Entrepreneur, à titre de rétribution pour l'exécution du marché, les sommes prévues au marché aux échéances et de la manière qui y sont indiquées.

EN FOI DE QUOI, les parties contractantes ont apposé leurs signatures respectives sur le présent acte, les jour et an ci-dessous mentionnés.

Signé par l'Entrepreneur La Directrice du PLCP Le Ministre des Affaires Sociales

# Section IV. Conditions du Marché

## Table des Matières

**A. Généralités** ..... 36
1. Définitions ..... 36
2. Interprétation ..... 38
3. Langues et Législation applicables ..... 38
4. Décisions de l'Ingénieur ..... 38
5. Délégation ..... 38
6. Communications ..... 38
7. Sous-Traitance ..... 38
8. Autres Entrepreneurs ..... 38
9. Personnel ..... 39
10. Risques à la charge de l'Entrepreneur ..... 39
11. Risques à la charge du Maître de l'Ouvrage ..... 39
12. Assurance ..... 39
13. Indemnités ..... 40
14. Données sur le Site ..... 40
15. Questions relatives aux Données sur le Marché ..... 41
16. L'Entrepreneur doit exécuter les Travaux ..... 41
17. Les travaux doivent être terminés à la Date d'Achèvement Prévue ..... 41
18. Approbation des Ouvrages Provisoires de l'Entrepreneur ..... 41
19. Sécurité ..... 41
20. Découvertes ..... 41
21. Mise à disposition du Site ..... 42
22. Accès au Chantier ..... 42
23. Instructions ..... 42
24. Différends ..... 42
25. Procédures suivies pour les Différends ..... 42
26. Remplacement du Conciliateur ..... 43

**B. Contrôle des Délais** ..... 43
27. Programme ..... 43
28. Report de la Date d'Achèvement prévue ..... 43
29. Exécution anticipée ..... 44
30. Ordre donné par l'Ingénieur de différer les Travaux ..... 44
31. Réunions de Chantier ..... 44
32. Avertissement préalable ..... 44

**C. Contrôle de qualité** ..... 45
33. Identification des Malfaçons ..... 45
34. Essais ..... 45
35. Correction des Malfaçons ..... 45
36. Malfaçons qui ne sont pas réparées après la Date d'Achèvement ..... 45

**D. Contrôle des coûts** ..... 46
37. Devis Estimatif ..... 46
38. Modification des Quantités ..... 46
39. Modifications ..... 46
40. Paiements se rapportant aux Modifications ..... 46
41. Prévisions de dépenses ..... 47
42. Décomptes ..... 47
43. Paiements ..... 48
44. Evénements donnant droit à Compensation ..... 48
45. Impôts et Taxes ..... 49
46. Monnaies ..... 50
47. Révision des prix ..... 50
48. Retenue de Garantie ..... 50
49. Indemnités Forfaitaires de Retard ..... 51
50. Prime ..... 51
51. Avance ..... 51
52. Garanties ..... 52
53. Travaux en régie ..... 52
54. Coût des réparations ..... 53

**E. Achèvement du Marché** ..... 53
55. Achèvement ..... 53
56. Réception ..... 53
57. Décompte final ..... 53
58. Manuels d'Exploitation et d'Entretien ..... 53
59. Résiliation ..... 53
60. Paiement après la Résiliation ..... 55
61. Propriété ..... 55
62. Impossibilité d'Exécution ..... 55
63. Suspension du prêt de la Banque africaine de développement ..... 55

# Section IV. Conditions du Marché

## A. Généralités

### 1. Définitions

**1.1** Les termes et expressions qui sont définis dans les Données sur le Marché ne sont pas définis à nouveau dans les Conditions du Marché mais ont la même signification. Les majuscules sont utilisées pour identifier les termes et expressions définis.

L'**Acceptation** est la date de la formation du Marché, à savoir dès réception par l'Entrepreneur de la **Lettre d'Acceptation** émise par le Maître de l'Ouvrage.

Le **Conciliateur** est la personne nommée conjointement par le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur pour résoudre les litiges en premier recours conformément aux dispositions figurant dans les Clauses 24 et 25. Le nom du Conciliateur est défini dans les Données sur le Marché.

Les **Evénements Donnant Droit à Compensation** sont ceux définis à la Clause 44 du présent document.

La **Date d'Achèvement** est la date à laquelle l'Ingénieur notifie que le Maître de l'Ouvrage peut prendre possession des ouvrages.

Le **Marché** est le marché conclu entre le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur.

Les **Données sur le Marché** définissent les documents et autres renseignements qui constituent le marché.

L'**Entrepreneur** désigne une personne ou une société dont l'offre d'exécuter les travaux a été acceptée par le Maître de l'Ouvrage.

L'**Offre de l'Entrepreneur** désigne le document complet présenté par l'Entrepreneur au Maître de l'Ouvrage.

Le **Montant du Marché** est le prix précisé dans la Lettre d'Acceptation et ensuite ajusté conformément aux dispositions du Marché.

Les **Jours** sont des jours calendaires ; les **mois** sont des mois calendaires.

Une **Malfaçon** est toute partie des Travaux qui n'est pas achevée conformément au Marché.

Le **Maître de l'Ouvrage** est la partie qui engage l'Entrepreneur pour exécuter les Travaux.

L'**Ingénieur** est la personne nommée dans les Données sur le Marché ou toute autre personne compétente recrutée par le Maître de l'Ouvrage et notifiée à l'Entrepreneur, pour agir à la place de l'Ingénieur ; l'Ingénieur est chargé de superviser l'Entrepreneur, d'administrer le Marché, de certifier les paiements dus à l'Entrepreneur, de proposer et d'évaluer des Modifications au Marché, d'accorder des prolongations et de chiffrer les sommes dues à l'Entrepreneur au titre des Evénements Donnant Droit à Compensation.

Le **Matériel** désigne les engins, équipements et matériels de l'Entrepreneur amenés temporairement sur le chantier pour l'exécution des Travaux.

Le **Montant Initial du Marché** est le montant du marché à la date de l'acceptation écrite de la soumission par le Maître de l'Ouvrage.

La **Date d'Achèvement Prévue** est la date à laquelle il est prévu que l'Entrepreneur terminera les Travaux. La Date d'Achèvement Prévue est précisée dans les Données sur le Marché. La Date d'Achèvement Prévue ne peut être modifiée que par l'Ingénieur par une prolongation.

L'**Installation** des équipements est toute partie intégrante des travaux et portant sur l'installation des équipements mécanique, électrique, électronique ou chimique.

La **Site** est la zone définie comme telle dans les Données sur le Marché.

Les **Données sur le Site** sont les rapports joints aux documents d'Appel d'Offres. Ce sont des rapports factuels ou d'interprétation des données de terrain des conditions hydrologiques du Site.

La **Date de Démarrage** est précisée dans les Données sur le Marché. C'est la date à laquelle l'Entrepreneur peut commencer les travaux relatifs au Marché. Elle ne coïncide pas nécessairement avec l'une des dates de mise à disposition du chantier.

Un **Sous-Traitant** est une personne ou une société qui a un contrat avec l'Entrepreneur pour effectuer une partie des Travaux du Marché sur le Chantier.

Les **Ouvrages Provisoires** sont des travaux conçus, effectués, installés et enlevés par l'Entrepreneur et qui sont nécessaires à l'exécution des Travaux et à l'installation des équipements.

Une **Modification** est une instruction donnée par l'Ingénieur et qui modifie les Travaux.

Les **Travaux** sont les travaux que l'Entrepreneur doit effectuer, mettre en place et

remettre au Maître de l'Ouvrage conformément au Marché.

## 2. Interprétation

**2.1** Lors de l'interprétation des Conditions du Marché, les mots au singulier désignent également des pluriels, les mots masculins désignent également des mots féminins et vice versa. Les rubriques et les références entre les différentes clauses n'ont pas de signification. Les mots ont leur signification normale dans la langue du Marché à moins qu'ils ne soient définis de manière spécifique.

**2.2** S'il est précisé dans les Données sur le Marché que l'achèvement se fera par étapes, les références dans les Conditions du Marché aux Travaux, à la Date d'Achèvement, à la Date d'Achèvement Prévue s'appliquent à toute Tranche de Travaux (autres que les références à la Date d'Achèvement et à la Date d'Achèvement Prévue pour l'ensemble des Travaux).

## 3. Langue et Législation applicables

**3.1** La langue du Marché et le droit applicable au Marché sont précisés dans les Données du Marché.

## 4. Décisions de l'Ingénieur

**4.1** L'Ingénieur doit prendre des décisions sur les questions contractuelles qui se posent entre le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur de façon équitable et impartiale.

## 5. Délégation

**5.1** L'Ingénieur peut déléguer l'un quelconque de ses devoirs et responsabilités à des tiers, excepté au Conciliateur, après en avoir notifié l'Entrepreneur, et peut annuler cette délégation après en avoir notifié l'Entrepreneur.

## 6. Communications

**6.1** Les communications entre les parties visées dans les conditions ne sont effectives que lorsqu'elles sont faites par écrit. Une notification ne devient effective qu'après sa réception.

## 7. Sous-Traitance

**7.1** L'Entrepreneur peut sous-traiter avec le consentement de l'Ingénieur mais ne peut céder le Marché sans l'approbation écrite du Maître de l'Ouvrage. La sous-traitance ne modifie en rien les obligations de l'Entrepreneur.

## 8. Autres Entrepreneurs

**8.1** L'Entrepreneur doit coopérer et partager le Chantier avec d'autres entrepreneurs, les pouvoirs publics, les services publics et le Maître de l'Ouvrage entre les dates précisées dans le Programme des Autres Entrepreneurs. Il doit également leur fournir les installations et services précisés dans le programme. Le Maître de l'Ouvrage peut modifier le Programme des Autres Entrepreneurs ; il doit notifier l'Entrepreneur de telles modifications.

## 9. Personnel

**9.1** L'Entrepreneur doit employer soit le personnel clé figurant sur la Liste du Personnel Clé pour s'acquitter des fonctions précisées dans le Programme, soit un autre personnel approuvé par l'Ingénieur. L'Ingénieur approuvera le personnel clé de remplacement envisagé uniquement si ses qualifications, ses aptitudes et son expérience sont les mêmes, voire meilleures, que celles du personnel figurant sur la Liste Du Personnel indiqué en Annexe.

**9.2** Si l'Ingénieur demande à l'Entrepreneur de relever de ses fonctions une personne qui fait partie de son personnel ou de sa main-d'oeuvre avec justifications à l'appui, l'Entrepreneur doit s'assurer que la personne quitte le Chantier dans les sept jours et n'a plus de rapport avec les activités du Marché.

## 10. Risques à la charge de l'Entrepreneur

**10.1** Tous les risques de perte de biens matériels ou de dommages à ces biens et de dommages corporels et de décès qui surviennent au cours de l'exécution du Marché ou à la suite de l'exécution du Marché autres que les risques exclus incombent à l'Entrepreneur.

## 11. Risques à la charge du Maître de l'Ouvrage

**11.1** Le Maître de l'Ouvrage doit assumer les risques exclus qui sont a) pour autant qu'ils affectent directement l'exécution des Travaux dans le pays du Maître de l'Ouvrage, les risques de guerre, d'hostilités, d'invasion, l'action d'ennemis étrangers, la rébellion, la révolution, l'insurrection, ou le pouvoir militaire ou usurpé, la guerre civile, l'émeute, les troubles ou le désordre (sauf le cas où ces événements impliquent seulement les employés de l'Entrepreneur) et la contamination due à des carburants nucléaires, des déchets nucléaires ou des explosifs toxiques radioactifs, ou b) événement dû uniquement à la conception des Travaux autre que la conception de l'Entrepreneur.

## 12. Assurance

**12.1** La couverture ci-après doit être fournie par l'Entrepreneur aux noms conjoints du Maître de l'Ouvrage et de l'Entrepreneur pour la période commençant à la Date de

Démarrage et se terminant à la fin de la Période de Reprise des Malfaçons :

a) couverture en cas de dommages à la propriété d'autrui causés par les actes ou omissions de l'Entrepreneur ;

b) couverture en cas de décès ou de dommages corporels causés par les actes ou omissions de l'Entrepreneur à :

i) quiconque est autorisé à être sur le Chantier ;

ii) aux tiers qui ne sont pas sur le Chantier ;

c) couverture en cas de dommages aux Travaux et aux matériaux de construction.

**12.2** Les polices et quittances d'assurance doivent être présentées par l'Entrepreneur à l'Ingénieur pour approbation avant la Date de Démarrage précisée dans les Données sur le Marché, puis chaque fois que l'Ingénieur en fait la demande.

**12.3** Si l'Entrepreneur ne présente pas les polices et quittances requises, le Maître de l'Ouvrage peut contracter l'assurance pour laquelle l'Entrepreneur devrait avoir présenté les polices et quittances et recouvrer les primes qu'il a payées en les déduisant des paiements dus à l'Entrepreneur ou, si aucun paiement n'est dû, le paiement des primes sera un impayé.

**12.4** Les conditions d'une assurance peuvent être modifiées soit si l'Ingénieur donne son approbation, soit si la compagnie d'assurances auprès de laquelle la police d'assurance a été souscrite impose des changements d'ordre général.

**12.5** Les deux parties doivent respecter toutes les conditions des polices d'assurance.

## 13. Indemnités

**13.1** Chaque partie est responsable des pertes, dépenses, réclamations pour perte ou dommages matériels et corporels, et du décès causés par ses propres actes ou omissions, et indemnise l'autre partie.

**13.2** La partie demandant une indemnité doit prendre toutes mesures raisonnables pour atténuer la perte ou le dommage qui peut se produire.

**13.3** L'Entrepreneur indemnise le Maître de l'Ouvrage suite à des réclamations pour les dommages causés par le mouvement de son Matériel ou par ses Travaux Provisoires situés à l'extérieur du Chantier.

## 14. Données sur le Site

**14.1** On suppose que l'Entrepreneur a préparé son offre sur la base des Données Sur Le Site.

## 15. Questions relatives aux Données sur le Marché

**15.1** L'Ingénieur donne des instructions pour clarifier les questions relatives aux Données sur le Marché.

## 16. L'Entrepreneur doit exécuter les Travaux

**16.1** L'Entrepreneur exécute les Travaux conformément aux Spécifications Techniques et aux Plans.

## 17. Les Travaux doivent être terminés à la Date d'Achèvement Prévue

**17.1** L'Entrepreneur peut commencer les Travaux à la Date de Démarrage et doit effectuer les Travaux conformément au programme qu'il a présenté et qui est mis à jour avec l'approbation de l'Ingénieur, et les terminer à la Date d'Achèvement Prévue.

## 18. Approbation des Ouvrages Provisoires de l'Entrepreneur

**18.1** L'Entrepreneur doit présenter les plans et spécifications en montrant les Ouvrages Provisoires envisagés à l'Ingénieur, qui doit les approuver s'ils correspondent aux Données sur le Marché.

**18.2** L'Entrepreneur est chargé de la conception des Ouvrages Provisoires.

**18.3** L'approbation de l'Ingénieur ne change en rien la responsabilité de l'Entrepreneur relative à la conception des Ouvrages Provisoires.

**18.4** L'Entrepreneur doit obtenir l'approbation de tiers pour sa conception des Ouvrages Provisoires, le cas échéant.

## 19. Sécurité

**19.1** L'Entrepreneur est responsable de la sécurité de toutes les activités sur le Chantier.

## 20. Découvertes

**20.1** Tout objet ayant une valeur historique, présentant un intérêt ou ayant une valeur importante, découvert de façon inattendue sur le Chantier est la propriété du Maître de l'Ouvrage. L'Entrepreneur doit notifier à l'Ingénieur ces découvertes et suivre les instructions de l'Ingénieur quant à la façon d'en disposer.

## 21. Mise à disposition du Site

**21.1** Le Maître de l'Ouvrage doit mettre à la disposition de l'Entrepreneur tous les emplacements nécessaires du Chantier. Si un emplacement n'est pas mis à la disposition de l'Entrepreneur à la date prévue dans les Données sur le Marché, le Maître de l'Ouvrage aura retardé le démarrage des activités, ce qui constitue un Evénement Donnant Droit à Compensation.

## 22. Accès au Chantier

**22.1** L'Entrepreneur doit permettre à l'Ingénieur et à toute personne autorisée par l'Ingénieur d'accéder au Chantier et à tout emplacement où des travaux se rapportant au Marché sont effectués ou doivent être effectués.

## 23. Instructions

**23.1** L'Entrepreneur appliquera toutes les instructions données par l'Ingénieur conformément à la législation du pays dans lequel le Chantier est situé.

## 24. Différends

**24.1** Si soit le Maître de l'Ouvrage, soit l'Entrepreneur pense qu'une décision prise par l'Ingénieur n'est pas de sa compétence, conformément au Marché, ou que la décision a été mal prise, la décision doit être soumise au Conciliateur dans les quatorze (14) jours suivant la notification de la décision de l'Ingénieur.

## 25. Procédures suivies pour les Différends

**25.1** Le Conciliateur doit rendre sa décision dans les vingt huit (28) jours suivant la présentation d'un différend.

**25.2** Le Conciliateur est payé à l'heure au tarif précisé dans les Données sur le Marché pour son travail, et le coût est réparti également entre le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur, quelle que soit la décision du Conciliateur. L'une des parties en présence peut soumettre la décision du Conciliateur à un Arbitre dans les vingt huit (28) jours suivant la décision écrite

du Conciliateur. Si aucune des parties en présence ne présente le différend à l'arbitrage dans les vingt huit (28) jours susmentionnés, la décision prise par le Conciliateur sera définitive et irrévocable.

**25.3** L'arbitrage est mené conformément à la procédure de l'arbitrage publiée par l'institution citée et à l'endroit précisé dans les Données sur le Marché.

### 26. Remplacement du Conciliateur

**26.1** En cas de démission ou de décès du Conciliateur, ou si le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur conviennent que le Conciliateur ne s'acquitte pas de ses fonctions conformément aux dispositions du Marché, un nouveau Conciliateur sera nommé conjointement par le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur ou, si les deux parties en présence n'arrivent pas à un accord dans les trente (30) jours, il sera désigné par l'Autorité chargée de la Nomination, désignée dans les Données sur le Marché à la demande de l'une des parties en présence, puis nommé conjointement par le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur.

## B. Contrôle des délais

### 27. Programme

**27.1** Sur la période précisée dans les Données sur le Marché, l'Entrepreneur présentera à l'Ingénieur, pour approbation, un programme montrant les méthodes, l'organisation, l'ordre d'exécution et le calendrier pour toutes les activités nécessaires aux Travaux.

**27.2** Une mise à jour du programme est un programme présentant les progrès effectivement réalisés pour chaque activité et les effets des progrès réalisés sur le calendrier des travaux restant à effectuer, y compris toutes modifications apportées à la chronologie des activités.

**27.3** L'Entrepreneur doit présenter à l'Ingénieur, pour approbation, un programme révisé à des intervalles ne dépassant pas la période précisée dans les Données sur le Marché. Si l'Entrepreneur ne présente pas un programme révisé pendant cette période, l'Ingénieur peut retenir le montant figurant dans les Données sur le Marché sur le prochain décompte et continuer à retenir ce montant jusqu'au prochain paiement après la date à laquelle le programme en retard a été présenté.

**27.4** L'approbation du programme par l'Ingénieur ne modifie en rien les obligations de l'Entrepreneur. L'Entrepreneur peut réviser le programme et le soumettre à nouveau à l'Ingénieur à tout moment. Un programme révisé doit faire apparaître l'impact des Modifications et des Evénements donnant droit à Compensation.

## 28. Report de la Date d'Achèvement Prévue

**28.1** L'Ingénieur doit reporter la Date d'Achèvement Prévue si un Evénement donnant droit à Compensation se produit ou si une Modification intervient, qui rend impossible l'Achèvement à la Date d'Achèvement fixée, sans que l'Entrepreneur n'ait à prendre des mesures pour accélérer l'exécution des travaux restant à finir, ce qui conduirait à une augmentation du coût des travaux.

**28.2** L'Ingénieur doit décider s'il doit reporter la Date d'Achèvement Prévue et de combien, dans les vingt et un (21) jours après que l'Entrepreneur lui a demandé de prendre une décision sur les effets d'un Evénement donnant droit à Compensation ou d'une Modification et lui a présenté des pièces justificatives expliquant la situation. Si l'Entrepreneur n'a pas réussi à présenter un avertissement préalable pour ce retard, ou n'a pas réussi à coopérer pour essayer de résoudre le problème du retard, il n'est pas tenu compte du retard qui lui est dû pour fixer la nouvelle Date d'Achèvement.

## 29. Exécution anticipée

**29.1** Lorsque le Maître de l'Ouvrage veut que l'Entrepreneur finisse les travaux un certain temps avant la Date d'Achèvement Prévue, l'Ingénieur obtient auprès de l'Entrepreneur des propositions chiffrées pour exécution anticipée. Si le Maître de l'Ouvrage accepte ces propositions, la Date d'Achèvement Prévue est modifiée en conséquence et confirmée par le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur.

**29.2** Si les propositions chiffrées de l'Entrepreneur pour une exécution anticipée des travaux sont acceptées par le Maître de l'Ouvrage, elles sont incorporées au Montant du Marché et traitées comme une Modification.

## 30. Ordre donné par l'Ingénieur de différer les Travaux

**30.1** L'Ingénieur peut demander à l'Entrepreneur de retarder le démarrage ou l'avancement de toute activité relative aux Travaux.

## 31. Réunions de Chantier

**31.1** L'Ingénieur peut demander à l'Entrepreneur d'assister à des réunions de chantier et vice versa. L'objectif d'une réunion de chantier est d'examiner les plans des travaux restant à effectuer et de résoudre les problèmes posés conformément à la procédure d'avertissement préalable.

**31.2** L'Ingénieur doit établir un procès-verbal des réunions de chantier et doit en fournir des exemplaires à ceux qui assistent à la réunion et au Maître de l'Ouvrage. L'Ingénieur doit décider des parties qui assumeront la responsabilité des mesures à prendre soit lors de la

réunion de chantier, soit après la réunion, et doit le faire savoir par écrit à tous ceux qui ont assisté à cette réunion.

### 32. Avertissement préalable

**32.1** L'Entrepreneur est tenu d'avertir l'Ingénieur, au plus tôt, des événements ou circonstances spécifiques qui pourraient se produire à l'avenir et qui pourraient affecter la qualité du travail, entraîner une augmentation du Montant du Marché ou repousser la Date d'Achèvement Prévue. L'Ingénieur peut exiger de l'Entrepreneur qu'il présente une estimation de l'effet prévu de l'événement ou de la circonstance qui se produira à l'avenir sur le Montant du Marché et la Date d'Achèvement. L'estimation doit être présentée par l'Entrepreneur dès que possible.

**32.2** L'Entrepreneur collaborera avec l'Ingénieur pour établir et étudier des propositions visant à éviter ou réduire les effets d'un tel événement ou d'une telle circonstance par quiconque participant aux travaux ; et en appliquant toute instruction à cet effet donnée par l'Ingénieur.

## C. Contrôle de Qualité

### 33. Identification des Malfaçons

**33.1** L'Ingénieur doit vérifier le travail de l'Entrepreneur et lui notifier les Malfaçons qu'il détecte. Ces vérifications ne doivent pas affecter les responsabilités de l'Entrepreneur. L'Ingénieur peut prescrire à l'Entrepreneur de rechercher une Malfaçon et de démolir et soumettre à essais tout travail qu'il considère Défectueux.

### 34. Essais

**34.1** Si l'Ingénieur demande à l'Entrepreneur de faire un essai qui ne figure pas dans les Spécifications techniques pour voir si un travail est défectueux et si l'essai montre qu'il l'est, l'Entrepreneur doit régler le coût de l'essai et de la prise échantillons. S'il n'y a pas de malfaçon, l'essai constitue un Evénement donnant droit à Compensation.

### 35. Correction des Malfaçons

**35.1** L'Ingénieur doit notifier à l'Entrepreneur toutes les Malfaçons qui lui sont connues avant la fin de la Période de Notification des Malfaçons, qui commence à l'Achèvement.

**35.2** Chaque fois qu'une notification de Malfaçon est faite, une Période de Reprise des Malfaçons, pour la malfaçon notifiée, commence. L'Entrepreneur doit reprendre la malfaçon notifiée au cours de la Période de Reprise des Malfaçons. La longueur de cette Période est

précisée dans les Données sur le Marché.

**35.** L'Entrepreneur doit réparer les malfaçons qu'il remarque lui-même avant la fin de la Période de Notification des Malfaçons.

**35.4** L'Ingénieur doit certifier que toutes les Malfaçons ont été reprises lorsque toutes les Malfaçons connues ont été réparées. Si l'Ingénieur considère que la réparation d'une Malfaçon n'est pas essentielle, il peut demander à l'Entrepreneur de présenter un devis pour la réduction correspondante du Montant du Marché ou de fixer une nouvelle date d'Achèvement antérieure à la Date d'Achèvement Prévue, ou les deux. Si l'Ingénieur accepte le devis, la modification correspondante des Données sur le Marché devient une Modification.

### 36. Malfaçons qui ne sont pas réparées après la Date d'Achèvement

**36.1** Après la date d'Achèvement, l'Ingénieur peut organiser la reprise d'une Malfaçon par un tiers, si l'Entrepreneur n'a pas effectué cette reprise au cours de la Période de Reprise des Malfaçons.

**36.2** L'Ingénieur doit donner à l'Entrepreneur une notification d'au moins vingt huit (28) jours de son intention d'utiliser les services d'un tiers pour réparer une Malfaçon. Si l'Entrepreneur ne reprend pas la malfaçon lui-même au cours de cette période de notification, l'Ingénieur peut faire corriger la malfaçon par un tiers. Le coût de la reprise sera déduit du Montant du Marché.

## D. Contrôle des Coûts

### 37. Devis Estimatif

**37.1** Le Devis Estimatif doit présenter des éléments pour l'exécution des travaux, l'installation des équipements, les essais et la réception des travaux qui doivent être effectués par l'Entrepreneur.

**37.2** Le Devis Estimatif est utilisé pour calculer le Montant du Marché. L'Entrepreneur est payé pour la quantité de travaux effectués au prix unitaire figurant dans le Devis Estimatif pour chaque élément.

### 38. Modification des Quantités

**38.1** Si la quantité finale de travaux effectués diffère de plus de vingt cinq (25) pour cent de celle figurant dans le Devis Estimatif pour un élément donné, l'Ingénieur doit modifier le prix unitaire pour tenir compte de la modification apportée.

**38.2** Si l'Ingénieur le demande, l'Entrepreneur doit fournir à l'Ingénieur une ventilation

détaillée des prix unitaires figurant dans le Devis Estimatif.

### 38.3 Modifications apportées au Programme d'Activités chiffrées

**38.4** Le Programme d'Activités chiffrées doit être modifié par l'Entrepreneur pour tenir compte des modifications du programme ou des méthodes de travail qu'il a effectué de son plein gré. Les Prix figurant dans le Programme d'Activités chiffrées ne sont pas modifiés lorsque l'Entrepreneur apporte ces modifications au Programme d'Activités chiffrées.

## 39. Modifications

**39.1** Toutes les Modifications doivent être portées dans les Programmes mis à jour établis par l'Entrepreneur.

## 40. Paiements se rapportant aux Modifications

**40.1** L'Entrepreneur doit prévoir l'effet sur les coûts d'une Modification envisagée sur le Montant du Marché et présenter à l'Ingénieur un devis pour apporter la Modification si l'Ingénieur le lui demande. L'Ingénieur doit examiner le devis qui doit être présenté dans les sept (7) jours suivant la demande ou sur une période plus longue précisée par l'Ingénieur et avant qu'il ne demande expressément que la Modification soit apportée.

**40.2** Si les travaux pour la Modification correspondent à une rubrique figurant dans le Devis Estimatif et si, de l'avis de l'Ingénieur, le volume de travail n'entraîne pas une modification du coût par unité de volume, le prix unitaire figurant dans le Devis Estimatif est utilisé pour calculer la valeur de la Modification. Si le coût unitaire change, ou si la nature du travail pour la Modification ne correspond pas aux éléments figurant dans le Devis Estimatif, le devis de l'Entrepreneur doit comporter de nouveaux prix unitaires pour les éléments de travail correspondants.

**40.3** Si le devis de l'Entrepreneur paraît acceptable, l'Ingénieur demande que la Modification soit apportée et modifie le Montant du Marché sur la base de sa prévision des effets de la Modification sur les coûts contractés par l'Entrepreneur.

**40.4** Lorsque, étant donné l'urgence de la Modification, on ne peut demander à l'Entrepreneur un devis en raison des délais supplémentaires qui en découleraient, la Modification est considérée comme un Evénement Donnant Droit à Compensation.

**40.5** L'Entrepreneur n'est pas autorisé à bénéficier d'un paiement supplémentaire pour des coûts qui auraient pu être évités s'il en avait fait l'avertissement préalable.

## 41. Prévisions de dépenses

**41.1** Lorsque le programme est mis à jour, l'Entrepreneur doit présenter à l'Ingénieur une estimation révisée des dépenses. Cette estimation est effectuée dans différentes monnaies telles qu'elles sont définies dans le Marché, converties, le cas échéant à l'aide des taux de change figurant au Marché.

## 42. Décomptes

**42.1** L'Entrepreneur présentera à l'Ingénieur des projets de décomptes mensuels de la valeur estimative des travaux achevés diminués du montant cumulatif certifié antérieurement.

**42.2** L'Ingénieur vérifiera le projet de décompte mensuel de l'Entrepreneur et arrêtera le montant à payer à l'Entrepreneur.

**42.3** La valeur des travaux achevés est déterminée par l'Ingénieur.

**42.4** La valeur des travaux achevés comprend la valeur des quantités des éléments achevés figurant dans le Devis Estimatif.

**42.5** La valeur des travaux achevés comprend l'évaluation des Modifications, les avances, les Evénements donnant droit à Compensation et les déductions pour la retenue de garantie.

**42.6** L'Ingénieur peut exclure tout élément précédemment arrêté dans un décompte antérieur ou réduire la part de tout élément antérieurement certifié dans tout décompte, compte tenu de renseignements obtenus ultérieurement.

## 43. Paiements

**43.1** Le Maître de l'Ouvrage doit payer à l'Entrepreneur les montants certifiés par l'Ingénieur dans les vingt huit (28) jours suivant la date de remise de chaque décompte. Si le Maître de l'Ouvrage effectue un paiement, après l'échéance, l'Entrepreneur doit recevoir les intérêts sur l'arriéré au cours du paiement suivant. Les intérêts sont calculés à partir de la date à laquelle le paiement aurait dû être effectué au taux d'intérêt des emprunts commerciaux pour chacune des monnaies dans lesquelles les paiements sont effectués.

**43.2** Si un montant certifié est augmenté dans un décompte ultérieur suite à une décision du Conciliateur ou d'un arbitre, l'Entrepreneur perçoit des intérêts sur l'arriéré conformément aux dispositions de cette clause. Les intérêts sont calculés à partir de la date à laquelle le montant augmenté aurait été certifié en l'absence de différend.

**43.3** Sauf quand cela est convenu autrement, tous les paiements et retenues seront payées en changées au prorata dans les devises composant le Prix du Contrat.

**43.4** Les composantes des Travaux pour lesquelles aucun prix n'aura été introduit ne feront pas l'objet de paiement de la part du Maître de l'Ouvrage et seront considérés comme étant couvertes par d'autres prix dans le Contrat.

## 44. Evénements donnant droit à Compensation

**44.1** Les événements ci-après sont des Evénements donnant droit à Compensation, à moins qu'ils ne soient causés par l'Entrepreneur :

a) Le Maître de l'Ouvrage ne donne pas accès à l'ensemble du Chantier à la Date de Mise à Disposition du Chantier précisée dans les Données sur le Marché ;

b) Le Maître de l'Ouvrage modifie le Programme d'autres Entrepreneurs d'une manière qui affecte le travail contractuel de l'Entrepreneur Contractuel ;

c) L'Ingénieur ne produit pas les plans, spécifications ou les instructions nécessaires à l'exécution des travaux dans les délais ;

d) L'Ingénieur demande à l'Entrepreneur de démolir les travaux ou d'effectuer des essais supplémentaires sur des travaux qui, par la suite, ne s'avèrent présenter aucune Malfaçon ;

e) L'Ingénieur refuse arbitrairement d'approuver un marché de sous-traitance ;

f) L'état du terrain est nettement plus défavorable que l'on ne pouvait raisonnablement le supposer avant l'Acceptation à partir des renseignements présentés aux soumissionnaires (y compris les Rapports sur le site), des renseignements disponibles et d'un examen visuel du site ;

g) L'Ingénieur donne des instructions pour parer à une situation imprévue, une Malfaçon causée par le Maître de l'Ouvrage, ou des travaux supplémentaires nécessaires pour des raisons de sécurité ou autres ;

h) D'autres entrepreneurs, des pouvoirs publics, des services publics ou le Maître de l'Ouvrage n'exécutent pas les travaux conformément aux dates et autres contraintes précisées dans le Marché, ce qui entraîne des retards ou des coûts supplémentaires pour l'Entrepreneur ;

i) Paiement tardif de l'avance ;

j) D'autres Evénements donnant droit à Compensation précisés dans les Données sur le Marché ou mentionnés dans le Marché ;

k) L'Ingénieur retarde sans raison la production d'un Certificat d'Achèvement.

**44.2** Si un Evénement donnant droit à Compensation entraîne un coût supplémentaire ou empêche l'achèvement des travaux à la Date d'Achèvement Prévue, le Montant du Marché est augmenté et/ou la Date d'Achèvement Prévue est reportée. L'Ingénieur décide si le Montant du Marché doit être augmenté et la Date d'Achèvement Prévue reportée et de combien.

**44.3** Dès que les informations montrant l'effet de chaque Evénement donnant droit à compensation sur le coût prévisionnel de l'Entrepreneur auront été présentées par l'Entrepreneur, l'Ingénieur devra évaluer cet effet et le Montant du Marché devra être modifié en conséquence. Si la prévision de l'Entrepreneur n'est pas fiable, l'Ingénieur devra faire sa propre prévision et modifier le Montant du Marché sur cette base. L'Ingénieur supposera que l'Entrepreneur réagira rapidement et de manière compétente à l'événement.

**44.4** L'Entrepreneur n'a pas droit à une indemnisation dans la mesure où les intérêts du Maître de l'Ouvrage sont menacés parce que l'Entrepreneur n'a pas formulé d'avertissement préalable et n'a pas collaboré avec l'Ingénieur.

## 45. Impôts et taxes

**45.1** L'Ingénieur doit ajuster le Montant du Marché si des impôts et taxes appartenant aux catégories mentionnées dans les Données sur le Marché sont modifiés sur la période commençant quatorze (14) jours avant la présentation des offres pour le Marché et se terminant à la date du dernier certificat d'Achèvement. L'ajustement correspondra à la modification du montant des impôts et taxes payables par l'Entrepreneur sous réserve qu'il ne soit pas déjà tenu compte de ces modifications dans le Montant du Marché.

## 46. Monnaies

**46.1** Lorsque les paiements sont effectués dans des monnaies autres que celle du pays du Maître de l'Ouvrage, les taux de change utilisés pour calculer les montants à payer doivent être ceux en vigueur à la date précisée dans la Liste des Taux de Change pour le Marché.

## 47. Révision des prix

**47.1** Les prix sont révisés pour tenir compte des fluctuations du coût des intrants, uniquement si cette révision est prévue dans les Données sur le Marché. Les montants arrêtés dans chaque décompte sont ajustés en multipliant les montants dus dans chaque monnaie par le facteur respectif de révision des prix conformément à la formule ci-après :

$$P_c = A_c + B_c \frac{I_{mc}}{I_{oc}}$$

où

$P_c$ est le facteur de révision pour la part du Montant du Marché payable dans la

monnaie « c » ;

$A_c$ et $B_c$ sont les coefficients précisés dans les Données sur le Marché, représentant, respectivement, la part non révisable et révisable du Montant du Marché payable dans la monnaie « c » ; et

$I_{mc}$ et $I_{oc}$ sont les indices facturés à la fin du mois et l'indice de l'offre, respectivement, pour les intrants payables dans la monnaie « c ».

**47.2** Si la valeur de l'indice est modifiée après son utilisation dans un calcul, le calcul est rectifié et un ajustement effectué dans le décompte suivant. La valeur de l'indice est supposée tenir compte de toutes les modifications de coût dues aux fluctuations des coûts.

## 48. Retenue de Garantie

**48.1** Le Maître de l'Ouvrage doit retenir de chaque paiement dû à l'Entrepreneur le pourcentage de la retenue de garantie indiqué dans les Données sur le Marché jusqu'à l'Achèvement de l'ensemble des Travaux.

**48.2** A l'Achèvement de l'ensemble des Travaux, la moitié de la retenue est versée à l'Entrepreneur et l'autre moitié le sera lorsque la Période de Notification des Malfaçons sera écoulée et que l'Ingénieur aura certifié que ces Malfaçons qu'il a notifiées à l'Entrepreneur avant la fin de cette période ont été reprises.

## 49. Indemnités Forfaitaires de Retard

**49.1** L'Entrepreneur est tenu de payer au Maître de l'Ouvrage une indemnité forfaitaire de retard au prix par jour calendaire fixé dans les Données sur le Marché pour chaque jour qui s'écoule entre la Date d'Achèvement et la Date d'Achèvement Prévue. Le Maître de l'Ouvrage peut déduire le montant de l'indemnité forfaitaire de retard des paiements dus à l'Entrepreneur. Le paiement du montant de l'indemnité forfaitaire ne modifie en rien les responsabilités de l'Entrepreneur.

**49.2** Si la Date d'Achèvement Prévue est reportée après le paiement du montant de l'indemnité forfaitaire de retard, l'Ingénieur doit tenir compte de tout paiement excédentaire de l'indemnité forfaitaire par l'Entrepreneur et corriger le décompte suivant. L'Entrepreneur doit recevoir un intérêt sur le paiement excédentaire, calculé à compter de la date de paiement jusqu'à la date de remboursement.

## 50. Prime

**50.1** Une prime sera versée à l'Entrepreneur, laquelle sera calculée au taux par jour calendaire stipulé dans les Données sur le Marché pour chaque jour (moins les jours pour lesquels l'Entrepreneur reçoit un paiement pour une exécution anticipée des travaux) entre la

Date d'Achèvement et la Date d'Achèvement Prévue. L'Ingénieur doit certifier que les travaux sont terminés.

## 51. Avance

**51.1** Le Maître de l'Ouvrage doit verser à l'Entrepreneur une avance dont les montants sont précisés dans les Données sur le Marché aux dates précisées dans les Données sur le Marché, contre constitution par l'Entrepreneur d'une garantie bancaire inconditionnelle sous une forme et auprès d'une banque jugées acceptables par le Maître de l'Ouvrage pour des montants et dans des monnaies correspondant à l'avance. La garantie restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance et le montant de la garantie sera diminué progressivement des montants remboursés par l'Entrepreneur.

**51.2** L'Entrepreneur ne doit utiliser l'avance que pour payer le Matériel et autres biens d'équipement et les frais d'installation de chantier nécessaires à l'exécution des Travaux. L'Entrepreneur doit justifier l'utilisation de l'avance en fournissant des copies de factures ou autres pièces à l'Ingénieur.

**51.3** L'avance est remboursée par déduction des montants précisés dans les Données sur le Marché des paiements dus à l'Emprunteur conformément à la liste des pourcentages de Travaux achevés précisés dans les Données sur le Marché. Il n'est pas tenu compte de l'avance ou de son remboursement lors de l'évaluation de la valeur des travaux effectués, des Modifications, des ajustements de prix, des Evénements donnant droit à Compensation, des Primes ou des Indemnités forfaitaires de retard.

## 52. Garanties

**52.1** Les garanties de bonne fin et celles de restitution de l'avance doivent être données au Maître de l'Ouvrage au plus tard à la Date de Démarrage et doivent être constituées sous une forme et auprès d'une banque ou d'une société de cautionnement jugées acceptables par le Maître de l'Ouvrage et libellées selon les types et pourcentages de monnaies dans lesquelles le Montant du Marché est payable.

**52.2** S'il n'y a aucune raison d'appeler la garantie de bonne fin, cette dernière doit être retournée par le Maître de l'Ouvrage dans les quatorze (14) jours suivant la dernière Période de Reprise des Malfaçons.

**52.3** Le Maître de l'Ouvrage doit notifier à l'Entrepreneur toute réclamation faite à l'institution émettant la garantie.

**52.4** Le Maître de l'Ouvrage peut faire une réclamation au Garant si l'un des événements ci-après se produit pendant quarante deux (42) jours ou plus :

a) le Maître de l'Ouvrage a notifié à l'Entrepreneur que ce dernier a manqué à ses obligations contractuelles ;

b) l'Entrepreneur n'a pas payé un montant dû au Maître de l'Ouvrage.

### 53. Travaux en régie

**53.1** Les prix des Travaux en régie figurant dans l'Offre de l'Entrepreneur doivent être utilisés pour les petits travaux supplémentaires uniquement lorsque l'Ingénieur a donné des instructions écrites à l'avance pour que le travail supplémentaire soit payé de cette façon.

**53.2** Tous les travaux qui doivent être payés comme étant des Travaux en régie doivent être enregistrés par l'Entrepreneur sur des états approuvés par l'Ingénieur. Chaque état rempli doit être vérifié et signé par l'Ingénieur dans les deux jours civils suivant la réalisation des travaux.

**53.3** L'Entrepreneur est payé pour les Travaux en régie uniquement lorsqu'il a obtenu des états visant ces travaux.

### 54. Coût des réparations

**54.1** Les pertes ou dommages causés aux Travaux ou aux matériaux devant être incorporés aux Travaux entre la Date de Démarrage et la fin des Périodes de Réparation des Malfaçons doivent être réparés par l'Entrepreneur à ses frais si la perte ou le dommage est dû à des actes ou omissions de l'Entrepreneur.

## E. Achèvement du Marché

### 55. Achèvement

**55.1** L'Ingénieur doit délivrer un certificat d'Achèvement à l'Entrepreneur et au Maître de l'Ouvrage lorsqu'il juge que les travaux sont achevés.

### 56 Réception

**56.1** Le Maître de l'Ouvrage réceptionne le Chantier et les Travaux dans les sept jours suivant la délivrance par l'Ingénieur du certificat d'Achèvement.

### 57. Décompte final

**57.1** L'Entrepreneur doit fournir à l'Ingénieur un décompte détaillé du montant total qui, d'après lui, lui est dû au titre du Marché avant la fin de la Période de Notification des Malfaçons. L'Ingénieur doit certifier tout paiement définitif qui est dû à l'Entrepreneur dans les 56 jours suivant la réception du décompte de l'Entrepreneur, s'il est exact et complet.

Dans le cas contraire, l'Ingénieur doit présenter un état qui précise la portée des corrections ou montants supplémentaires, le cas échéant. Si, après une nouvelle présentation, le Décompte Final n'est toujours pas satisfaisant, l'Ingénieur est tenu de décider du montant payable à l'Entrepreneur.

## 58. Manuels d'Exploitation et d'Entretien

**58.1** Si des Manuels d'exploitation et d'entretien sont nécessaires, l'Entrepreneur doit les fournir à la date précisée dans les Données sur le Marché.

**58.2** Si l'Entrepreneur ne fournit pas les manuels à la date stipulée dans les Données sur le Marché, l'Ingénieur doit retenir le montant précisé dans les Données sur le Marché sur les paiements dus à l'Entrepreneur.

## 59. Résiliation

**59.1** Le Maître de l'Ouvrage ou l'Entrepreneur peut résilier le Marché si l'autre partie manque à ses obligations contractuelles, qui le privent pour l'essentiel des principaux avantages du marché.

**59.2** Les ruptures fondamentales du Marché comprennent, sans s'y limiter, les cas suivants :

a) l'Entrepreneur arrête de travailler pendant vingt huit (28) jours alors qu'aucun arrêt de travail ne figure sur le programme en cours et que l'arrêt n'a pas été autorisé par l'Ingénieur ;

b) l'Ingénieur demande expressément à l'Entrepreneur d'arrêter l'avancement des Travaux et l'instruction n'est pas retirée dans les vingt huit (28) jours ;

c) le Maître de l'Ouvrage ou l'Entrepreneur est mis en faillite ou en règlement judiciaire pour une raison autre qu'un problème de restructuration ou de fusion ;

d) un paiement certifié par l'Ingénieur n'est pas fait par le Maître de l'Ouvrage à l'Entrepreneur dans un délai de quatre vingt quatre (84) jours suivant la date du certificat de l'Ingénieur ;

e) l'Ingénieur notifie que le fait de ne pas réparer une Malfaçon particulière constitue une rupture fondamentale du Marché, et l'Entrepreneur ne répare pas cette Malfaçon au cours d'une période de temps raisonnable fixée par l'Ingénieur ; et

f) l'Entrepreneur ne fournit pas des garanties requises ;

g) l'Entrepreneur accuse sur l'achèvement des travaux un nombre de jours pour lequel le montant maximum de dommages et intérêts est payable, comme stipulé

dans les Données sur le marché ; et

h) l'Entrepreneur, selon le Maître de l'Ouvrage, s'est livré à la corruption et à des manoeuvres frauduleuses dans la concurrence pour le marché ou son exécution. Aux fins du présent paragraphe :

"corruption" signifie le fait d'offrir, de donner, d'agréer ou de solliciter toute chose ayant une valeur dans le but d'influencer l'action d'un responsable dans le processus de passation et d'exécution du marché ; et

"manoeuvres frauduleuses" signifient une présentation inexacte des faits dans le but d'influencer le processus de passation ou d'exécution du marché au détriment de l'emprunteur, et incluent la collusion entre soumissionnaires (avant ou après la soumission des offres) en vue de fixer les prix des offres à des niveaux artificiellement non concurrentiels et de priver l'emprunteur des avantages d'une concurrence libre et ouverte.

**59.3** Lorsque l'une des parties au Marché notifie qu'il y a rupture de marché à l'Ingénieur, l'Ingénieur doit décider si la rupture est fondamentale ou non.

**59.4** Nonobstant les dispositions susmentionnées, le Maître de l'Ouvrage peut résilier le Marché à sa convenance.

**59.5** Si le Marché est résilié, l'Entrepreneur doit arrêter les travaux immédiatement, s'assurer de la sécurité du Chantier et quitter le Chantier dans les meilleurs délais.

## 60. Paiement après la Résiliation

**60.1** Si le Marché est résilié en raison d'un manquement majeur aux Conditions du Marché de la part de l'Entrepreneur, l'Ingénieur doit délivrer un certificat pour le montant des travaux effectués et des matériaux commandés, déduction faite des avances reçues jusqu'au jour de délivrance du certificat et du pourcentage du montant des travaux non achevés indiqué dans les Données sur le Marché. Le montant des indemnités forfaitaires ne s'applique pas et le Maître de l'Ouvrage a droit à des dommages et intérêts pour tout retard dû au manquement. Si le montant total dû au Maître de l'Ouvrage dépasse tout montant dû à l'Entrepreneur, la différence sera une dette payable au Maître de l'Ouvrage.

**60.2** Si le Marché est résilié à la convenance du Maître de l'Ouvrage ou en raison d'un manquement majeur aux conditions du Marché de la part du Maître de l'Ouvrage, l'Ingénieur doit délivrer un certificat attestant de la valeur du travail effectué, des matériaux commandés, du coût raisonnable de l'enlèvement du matériel, du rapatriement du personnel de l'Entrepreneur employé uniquement pour l'exécution des Travaux, et des coûts de l'Entrepreneur pour la protection et la sécurité des Travaux, déduction faite des avances reçues jusqu'à la date de délivrance du certificat.

## 61. Propriété

**61.1** Tous les matériaux sur le Chantier, les Installations, le Matériel dont l'Entrepreneur est propriétaire, les Ouvrages Provisoires et Travaux sont considérés comme étant la propriété du Maître de l'Ouvrage et sont à sa disposition si le Marché est résilié en raison d'un manquement majeur aux conditions du Marché par l'Entrepreneur.

## 62. Impossibilité d'Exécution

**62.1** Si l'exécution du Marché est rendue impossible par le déclenchement d'une guerre ou par tout autre événement que ni le Maître de l'Ouvrage ni l'Entrepreneur ne peuvent contrôler, l'Ingénieur doit certifier que l'exécution du Marché est rendue impossible. L'Entrepreneur doit assurer la sécurité du Chantier, arrêter les travaux aussi vite que possible après avoir reçu ce certificat, et doit être payé pour les travaux réalisés avant la réception du certificat et pour tous travaux effectués après pour lesquels il s'était engagé.

## 63. Suspension du prêt de la Banque africaine de développement

**63.1** En cas de suspension par la Banque africaine de développement du prêt ou du crédit au Maître de l'Ouvrage, à partir duquel est effectuée une partie des paiements à l'entreprise :

a) Le Maître de l'Ouvrage est tenu d'aviser l'entreprise de cette suspension dans les sept (7) jours après réception de la notification de suspension de la Banque africaine de développement ;

b) Si l'entreprise n'a pas reçu les montants qui lui sont dus dans les vingt huit (28) jours prévus à la clause 43.1, elle pourra donner immédiatement un préavis de résiliation de quatorze (14) jours.

# Section V. Données sur le Marché

**Les points intitulés « S/O » ne s'appliquent pas au présent Marché.**

| Les documents ci-après font également partie du marché : | Référence de la Clause |
|---|---|
| L'Offre et la Lettre d'acceptation | [1] |
| Les Conditions du Marché | [1] |
| Les Spécifications techniques (Cahier de prescriptions techniques) | |
| Les Plans | |
| Le Programme | [27] |
| Le Devis Estimatif | [37] |
| La Liste des Manuels d'Exploitation et d'Entretien (sans objet) | [58] |
| La Liste des autres Entrepreneurs | [8] |
| La Liste du Personnel Clé | [9] |
| La Liste des Taux de Change du Marché (sans objet) | [46] |
| Les Données sur le Site | [14] |
| La Liste des Impôts et Taxes | [45] |

Le Maître de l'Ouvrage est : [1]
Projet de Lutte contre la Pauvreté
Avenue Bourguiba x Rue C
Castors
BP 17245, Dakar

L'Ingénieur est :
Nom :
Adresse :

Le Conciliateur nommé conjointement par le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur est : [1]
Nom : (sans objet)
Adresse :
[*A remplir après la nomination* du Conciliateur]

La Date de Démarrage est le 30ème jour calendaire après la réception par l'Entrepreneur de la notification. [17]

La Date d'Achèvement Prévue pour l'ensemble des Travaux est 6 mois calendaires après la Date de Démarrage [17, 28]

L'Entrepreneur doit présenter le programme des Travaux dans les 15 jours [27]

suivant la notification du marché

La Date de Mise à Disposition du Site est[2] La Date de Démarrage [21]

Le Chantier est situé dans les régions de Thies, Dakar, Kolda, Diourbel et Tambacounda et est défini dans les listes de villages [1]

La Période de Notification des Malfaçons est de 360 jours. [35]

La Période de Reprise des Malfaçons est de 15 jours. [35, 36]

La couverture minimale pour les biens matériels, les dommages corporels et le décès est de 100.000.000 (cent millions) francs CFA [12]

Les événements ci-après sont également des Evénements donnant droit à Compensation : [44]

1. néant
2. _____

La période entre les mises à jour du programme est de 30 jours. [27]

Le montant qui sera retenu pour un retard dans la présentation d'un programme mis à jour est de 0,1 % du montant du marché par semaine calendaire de retard [27]

La langue des documents du Marché est la langue française [3]

Le droit applicable est le droit de la *République du Sénégal* [3]

La clause 24 sera supprimés et remplacés par l'article suivant : [24]
24. Le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur feront tout leur possible pour régler à l'amiable, par voie de négociation directe et informelle, tout désaccord ou litige entre eux ou en rapport avec le Marché.

La clause 25 sera supprimés et remplacés par l'article suivant : [25]
25. Si les parties ne parviennent pas à régler ledit désaccord ou litige par entente mutuelle dans les vingt-huit (28) jours suivant le début des consultations, chacune des parties peut demander que le litige soit porté devant les instances officielles visées à la clause 26 ci-dessous.

La clause 26 sera supprimés et remplacés par l'article suivant : [26]
26. Le mécanisme officiel de règlement des litiges sera le tribunal régional de Dakar statuant en matière administrative.

L'institution dont les procédures d'arbitrage seront utilisées est (sans objet) [25]

Les honoraires du Conciliateur sont de (sans objet) [25]

L'Autorité chargée de nommer le Conciliateur est : (sans objet) [26]

Lieu ou l'arbitrage aura lieu : (sans objet) [25]

---

2 Si le Chantier doit être mis à disposition par tranches, les différentes dates devraient être précisées ici.

| | |
|---|---|
| Les projets de décompte seront présentés par l'Entrepreneur à des intervalles de deux mois calendaires | [42] |
| L'Ingénieur traitera les décomptes de l'Entrepreneur dans un délai de 7 jours calendaires (clause ajoutée) | [42.7] |
| Le Maître de l'Ouvrage paye dans les 28 jours calendaires qui suivent la réception du décompte certifié par l'Ingénieur | [43.1] |
| La monnaie du marché est le franc CFA et tous les paiements seront faits en francs CFA | [41, 46] |
| Impôts et taxes :<br>L'Entrepreneur et ses Sous traitants paieront les impôts, droits, taxes et autres charges imposés en vertu du Droit applicable et dont le montant est réputé être inclus dans le prix du Contrat.<br>Les équipements et fournitures nécessaires à l'exécution des prestations figurant dans les devis estimatifs sont assujettis aux taxes et droits en vigueur. Ces droits et taxes, en plus de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sont remboursables en chèque du Trésor remis à l'Entrepreneur | [45] |
| La/les formule(s) d'ajustement des prix est sans objet | [47] |
| Le pourcentage de la retenue de garantie est 5 (cinq) % | [48] |
| Le montant des indemnités forfaitaires de retard pour l'ensemble des Travaux est de 0,5 % du montant du Marché par semaine calendaire plafonnées de manière à ce que le plafond correspond à 10 semaines de retard. | [49] |
| La prime pour l'ensemble des Travaux est de 0,0% (aucune prime n'est versée) | [50] |
| L'avance est de 25% du montant du marché | [51] |
| L'avance sera effectuée le 30eme jour calendaire après la réception par le Maître de l'Ouvrage de la demande de l'Entrepreneur | [51] |
| L'avance forfaitaire sera remboursée par prélèvement de 30% sur chaque acompte | [51] |
| Le montant et monnaie de la garantie de restitution de l'avance sont : 25% du montant du marché égal _____ francs CFA | [51] |
| Le montant et monnaies de la garantie de bonne fin sont : 5% du montant du marché égal _____ francs CFA | [52] |
| La date à laquelle les manuels d'exploitation et d'entretien sont exigés est (sans objet) | [58] |
| Le montant qui sera retenu pour ne pas avoir présenté les manuels d'exploitation et d'entretien à la date fixée est (sans objet) | [59] |
| Le pourcentage de la valeur des travaux qui ne sont pas achevés représentant le coût supplémentaire du Maître de l'Ouvrage pour terminer les Travaux est 10 (dix) pour cent. | [60] |

# Section VI. Spécifications Techniques

## 1. OBJET DES TRAVAUX :

La réalisation de 50 puits dans les régions de Dakar, Thiès, Diourbel, Tambacounda et Kolda.
La fonction du puits : Boisson humaine.
Diamètre : 1,80 m
Niveau statique : 25 m en moyenne
Hauteur d'eau : 5m

## 2. LOCALISATION ET REPARTITION DES TRAVAUX :

Les travaux sont localisés dans des villages des communautés rurales dans les régions de Dakar, Thiès, Diourbel, Tambacounda et Kolda. Les travaux constituent un lot indivisible. La liste des villages et leur localisation sera notifié par ordre de service à l'entrée en vigueur du marché.

## 3. SÉCURITÉ DU CHANTIER :

L'Entrepreneur est totalement responsable du chantier en cours et il respectera comme minimum la législation sénégalaise en cette matière.
Sans y être limité :

- il est responsable de la vérification quotidienne du bon état de tout équipement important pour la sécurité des ouvriers et des garde-fous autour des excavations,
- il assurera que les ouvriers portent des chaussures et casques de sécurité lorsqu'ils se trouvent sur le chantier,
- il assurera que chaque chantier dispose d'une échelle à cordes de longueur suffisante pour atteindre le fond du puits,
- il assurera que chaque chantier dispose d'un harnais pour soulever une personne et l'extraire du puits,
- il assurera par un emplacement judicieux des équipements motorisés que leurs gaz d'échappement dans le puits ainsi créant des dangers de suffocation des ouvriers.

## 4. IMPLANTATION :

La liste définitive des localités devant bénéficier d'un puits sera communiquée à l'Entrepreneur.
Le lieu d'implantation sera matérialisé sur le terrain par un piquet métallique. Le lieu d'implantation sera indiqué à l'Entrepreneur et fera l'objet d'un procès-verbal.
Toutefois, les localités seront accessibles durant la saison sèche. L'éventuel défrichement du site, l'enlèvement et le dessouchage des arbres, les aménagements pour accessibilité ainsi que la remise en état des lieux à la fin des travaux sont à la charge du prestataire.

## 5. CONSISTANCE DES TRAVAUX

Sur chaque site, les travaux comprennent :

- Le fonçage à sec du puits et l'évacuation des déblais à la décharge
- La confection et mise en place du cuvelage
- La préfabrication et la mise en place du dispositif de captage
- Le développement du captage et les essais de pompage
- La construction de superstructures

Une esquisse (schéma d'un puits) est présentée en Section VI.

Les puits capteront les aquifères phréatiques et la profondeur au dessous du niveau statique est fixée à cinq mètres pour tous les ouvrages. Chaque ouvrage comprend deux parties : le cuvelage et le captage.

a. Cuvelage

La partie supérieure du puits aura un diamètre intérieur de 1,80 m et un revêtement en béton armé d'une épaisseur de 10 cm. Le cuvelage s'étend du niveau du sol au niveau statique de l'aquifère.
Le revêtement sera réalisé en béton armé dosé à 350 kg/m$^3$ et mis en place à l'aide d'un coffrage métallique.
L'armature sera constituée de fers verticaux de diamètre 8mm distants de 0,21 m. On comptera 28 fers verticaux. Les fers horizontaux de diamètre 6 mm et au nombre de 6 par mètre linéaire de cuvelage seront distants de 0,17 m. Un ancrage en béton armé dosé à 350 kg de ciment par mètre cube de béton se fera à chaque 10 m. A cet effet, on aménagera une fouille circulaire débordant celle du puits de 0,30m, avec une hauteur de 0,40m et de forme trapézoïdale.
Le ferraillage de l'ancrage de surface ou intermédiaire sera réalisé par le prolongement des fers verticaux du cuvelage de telle sorte qu'ils soient solidaires avec des armatures du cuvelage, avec des fers de 8 mm.
Le cuvelage se fera à la descente, le cuvelage à la remontée étant proscrit. L'Entrepreneur disposera d'un nombre suffisant de moules de coffrage de manière à pouvoir respecter un temps de décoffrage d'au moins 48 heures

b. Captage ou mise en eau :

i. Buses et massif filtrant

La partie de l'aquifère à capter sera équipée de buses filtrantes. Le diamètre intérieur nominal des buses est de 1,40 m, l'épaisseur est de 10 cm et l'hauteur peut être, selon les moules de l'Entrepreneur, de 0,5 à 0,6 m. La profondeur du captage sera d'au moins 5 mètres.
Les buses seront percées de trous de diamètre 10 mm inclinés à 45° du bas vers le haut ; la liaison entre les buses et assurée par des encoches à angle droit.
Ces buses seront en béton armé dosé à 350 kg de ciment par mètre cube de béton ; l'armature sera constituée par un assemblage de fers verticaux de 8 mm et de fers horizontaux de 6 mm, formant un quadrillage de 15 cm x 15 cm. L'espace annulaire entre les buses du captage et le terrain de l'aquifère sera rempli de massif filtrant jusqu'au sommet des buses.
Les buses de captage sont coulées à l'extérieur du puits et descendus par moyen d'une grue ou un palan. La première buse est munie d'une trousse coupante.

ii. Dalle de fond et lit de gravier

La dalle de fond qui empêche la remontée dans le captage des terrains instables, sera constituée d'un disque de 0,10 m d'épaisseur en béton armé dosé à 350 kg/m$^3$ et perforé de trous de 10 mm tous les 15 cm. Elle est posée sur un matelas de gravier de même granulométrie que le massif filtrant. Son diamètre sera de 1,38 m et son armature sera un assemblage de fers horizontaux de 8 mm formant un quadrillage de 15 cm x 15 cm.

c. Les équipements de surface

i. La margelle

L'aménagement de surface est indiqué dans les esquisses 1, 2 , et 3, ci-joint.

Elle sera construite en béton armé dosé à 350 kg de ciment par $m^3$ et disposera d'une armature de deux quadrillages de fers de 8 mm et de 6 mm. Elle reposera sur l'ancrage de surface du puits dont on gardera les armatures en attente pour assurer la liaison avec le trottoir.
Son diamètre intérieur sera 1,80 m, sont épaisseur 0,20 m, son diamètre extérieur 2,20 m et sa hauteur 0,20 m par rapport au trottoir.

ii. Le trottoir

Il sera construit autour du puits, élevé du le terrain naturel de 0,20 m, au-dessus de l'ancrage de surface et elle présentera une pente de 5 % vers le puits perdu. Son bord aura une rigole de 0,05 x 0,05 m, destiné à capter les eaux perdues et les amener vers le puits perdu.
Elle formera une couronne de 1,50 m de largeur à partir de l'extérieur de la margelle et son épaisseur sera de 0,15 m. Elle sera en béton armé avec une armature en quadrillage de fers de 8 mm et 6 mm. Elle coulé sur une couche de sable compacté, d'une épaisseur 20 cm.

iii. L'anti-bourbier

Une aire de forme annulaire, d'une largeur d'1,0 m autour du trottoir, de gravier latéritique damé.

iv. Le puits perdu

Il est formé d'une fosse de 1,0 x 1,0 1,0 m, remplie de moellons latéritiques. Une rigole en béton armé, d'une longueur de 1 m, lie la rigole du trottoir au puits perdu.

v. La dalle de couverture

Cas de pompe manuelle (voir Esquisse 3). Les boulons d'ancrage en acier inoxydable M 16, fournis par l'Entrepreneur, seront scellés, dans la dalle par celui-ci. Le gabarit pour le scellement est indiqué sur Esquisse no. 3 ci-joint. Le regard de visite est muni d'un couvercle à encoche en béton armé. Chaque pompe a quatre boulons avec écrous, en acier inoxydable de qualité AISI 314, filetage millimétrique M16 de longueur 40 mm. Les quatre boulons seront soudés à un cadre en acier doux qui sera lié à l'armature du couvercle en béton armé. Les boulons seront placés parfaitement en équerre et la distance entre les axes des boulons sera de 280 mm dans le sens perpendiculaire au bras de levier et 200 dans le sens du bras de levier. Avant le montage des boulons du support de la pompe, l'entrepreneur doit se renseigner chez le fournisseur des pompes pour obtenir la dimension exacte de pompe.

Cas de pompe électrique immergée. La dalle se présentera comme celle de la pompe manuelle avec les modifications suivantes : les réservations et les boulons d'ancrage pour les pompes manuelles sont supprimées ; un tuyau bridé, DN 200 en acier galvanisé, fourni par l'Entrepreneur, est scellé à leur endroit. Ce tuyau avec un couvercle et les boulons nécessaires, et fourni par l'Entrepreneur.

Note : les puits destinés aux pompes électriques (d'alimentation photovoltaïque ou thermique) ne seront pas munis de trottoir ni de puits perdu.

## 6. QUALITE DES MATERIAUX.

Les matériaux de construction mis en place auront les caractéristiques suivantes :

a. Gravier pour massif filtrant

Il sera en général de type basaltique ou de matériaux similaires, lavé et dépourvu de toute impureté.

b. Le sable pour le béton :

Le sable sera dépourvu d'argile et de matière organique ou détritique. Sa granulométrie sera celle des terrains en place. L'utilisation des sables alluvionnaires est fortement recommandée.

c. Gravier pour béton :

Le gravier doit être dépourvu de particules argileuses et sa granulométrie se divisera en deux catégories :

- 1ére catégorie : 5 à 15 mm
- 2éme catégorie : 15 à 25 mm

Note : pour le béton en contact avec l'eau, l'utilisation du gravier latéritique est interdite et un gravier de type basaltique ou similaire est à utiliser.

d. Acier :

Pour éviter la corrosion par l'eau, les armatures métalliques devront être entièrement noyées dans le béton, sans contact avec l'extérieur. On vibrera le béton afin qu'il adhère parfaitement aux armatures et que tous les vides soient éliminés. Le raccordement des fers entre eux se fera avec un recouvrement de 0,25 m pour assurer une parfaite cohésion du cuvelage. Il ne faut pas raccorder plus de 33% des fers dans une même section.

## 7. BETON :

a titre indicatif le dosage suivant sera adopté :

- 350 kg de ciment
- 400 litres de sable
- 800 litres de gravier
- 175 litres d'eau

Tout béton sera malaxé à la bétonnière. Au cas où l'Entrepreneur ne disposerait pas de bétonnière, le béton sera malaxé à la pelle sur une dalle de malaxage, d'un diamètre de 2, 0 m, construite en béton par l'Entrepreneur et à ses frais. Le malaxage par terre est interdit.

## 8. ESSAIS DE DEBIT

L'essai de débit se fera par pompage à 5 $m^3$/h pendant trois heures ou jusqu'à vider le puits. La remontée sera mesurée à des intervalles de 30 minutes.

## 9. ARRET POUR INTEMPERIES :

Tout arrêt des travaux pour intempéries aura décidé d'un commun accord entre l'Ingénieur et l'Entrepreneur et fera l'objet d'un procès-verbal. L'arrêt du chantier sera notifié par une lettre écrite par l'Ingénieur et adressée à l'Entrepreneur.

## 10. SUIVI ET CONTROLE DES TRAVAUX :

L'Ingénieur contrôlera les travaux et informera l'Entrepreneur des éventuelles réunions de chantier. Les activités de contrôle visant à assurer la bonne exécution de l'ouvrage s'étendront sur les points suivants :

- implantation de l'ouvrage
- les matériaux de construction

- fonçage et mise en place de la colonne filtrante, hauteur d'eau
- la qualité de l'eau,
- les essais de pompage,
- les mesures de sécurité prises à l'égard de son personnel et du public.

### 11. ANALYSES D'EAU

Au moment de commencer le fonçage dans la couche aquifère, l'Entrepreneur prélèvera un échantillon d'eau et le fera analyser afin de déterminer la potabilité de l'eau. En fonction du résultat de l'analyse et de la potabilité de l'eau, l'Ingénieur décidera sur la poursuite des travaux.

### 12. ABANDON D'OUVRAGE EN COURS D'EXECUTION :

En cas d'accident imputable à l'Entrepreneur, entraînant l'abandon du puits, l'Entrepreneur pourra être astreint à recommencer un second ouvrage au voisinage du premier et n'aura droit à aucune rémunération pour l'ouvrage abandonné.

### Equivalence de Normes et Codes

Chaque fois que l'on se réfère dans le Marché à des normes et à des codes spécifiques auxquels doivent répondre les biens et matériaux qui doivent être fournis, ainsi que les travaux qui doivent être effectués ou testés, la dernière édition ou révision en vigueur de ces normes et codes s'appliquera, sauf dispositions contraires dans le Marché. Lorsque ces normes et codes ont un caractère national ou se rapportent à une région ou à un pays particulier, d'autres normes qui font autorité et assurent une qualité égale ou supérieure aux normes et codes précisés seront acceptées après examen et approbation écrite de l'Ingénieur. Les différences entre les normes spécifiées et les autres normes envisagées doivent être décrites de façon détaillée par écrit par l'Entrepreneur et présentées à l'Ingénieur au moins vingt huit (28) jours avant la date à laquelle l'Entrepreneur souhaite avoir l'approbation de l'Ingénieur. Si l'Ingénieur détermine que les déviations envisagées n'assurent pas une qualité égale ou supérieure, l'Entrepreneur respectera les normes spécifiées dans les documents.

# Section VII. Plans

Esquisse 1 : Aménagement de surface
Esquisse 2 : Schéma d'un puits
Esquisse 3 : Dalle de couverture pour un puits équipé de deux pompes manuelles

Esquisse 1:

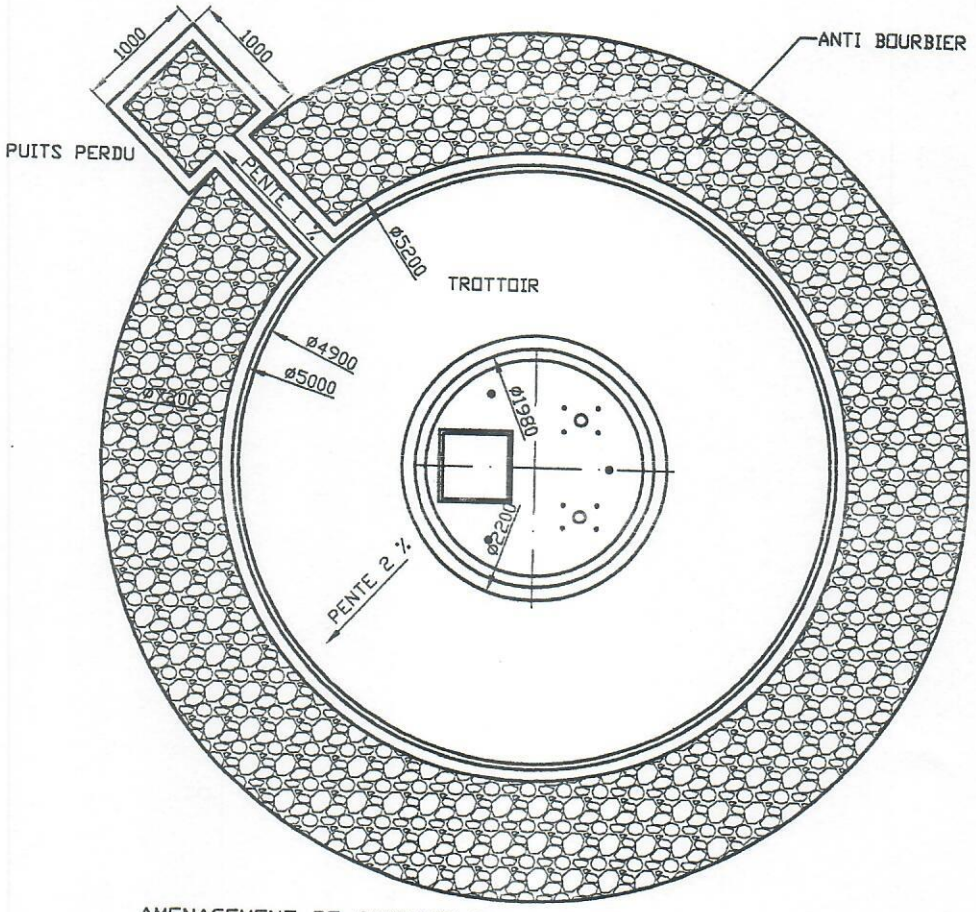


AMENAGEMENT DE SURFACE D'UNE POMPE A MAIN

Esquisse 2

## SCHEMA DÚN PUITS

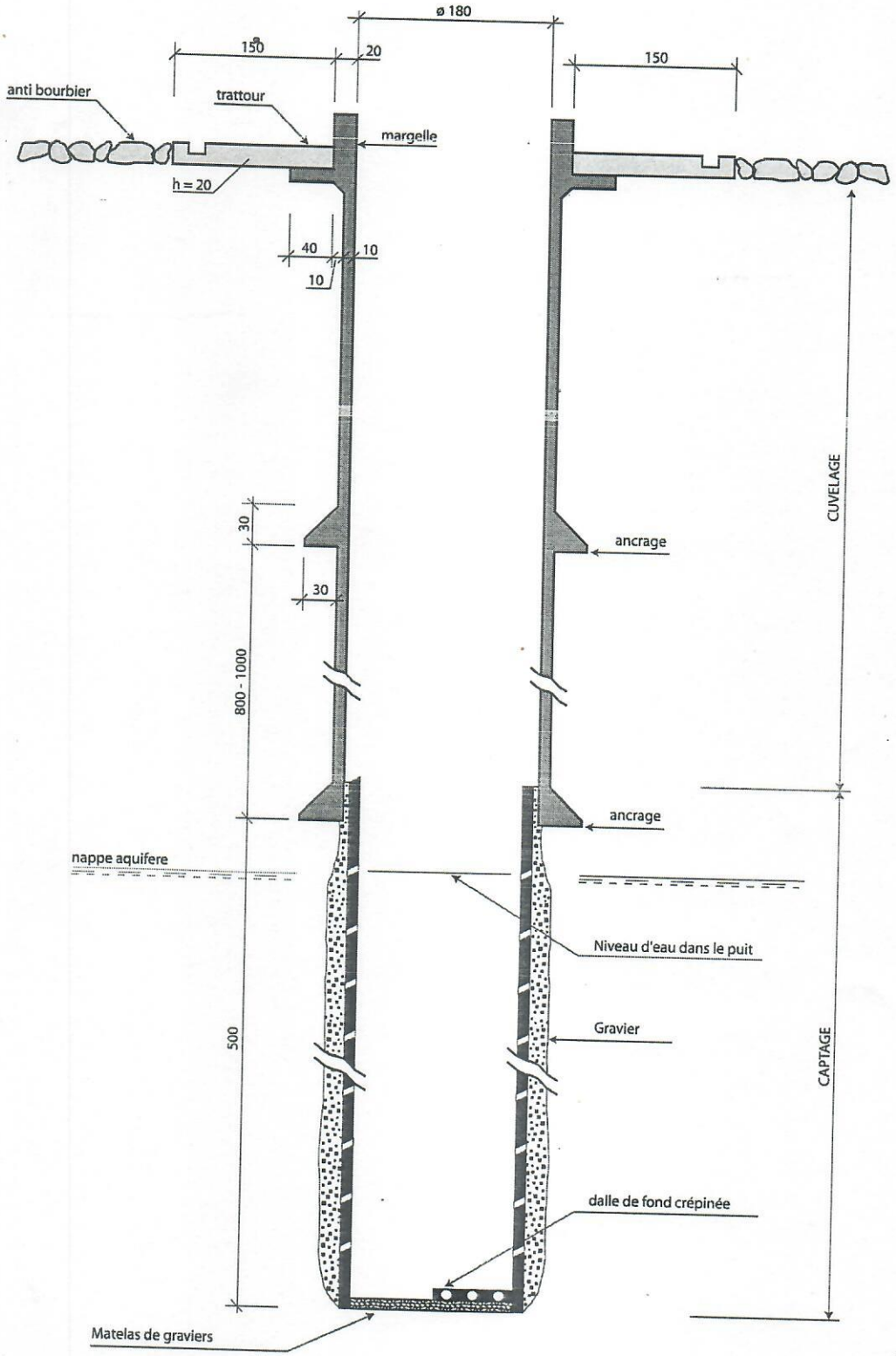


**PLCP**
**Schéma d'un puits**
**messures en cm**

Esquisse 3 : Dalle de couverture pour pompe manuelle

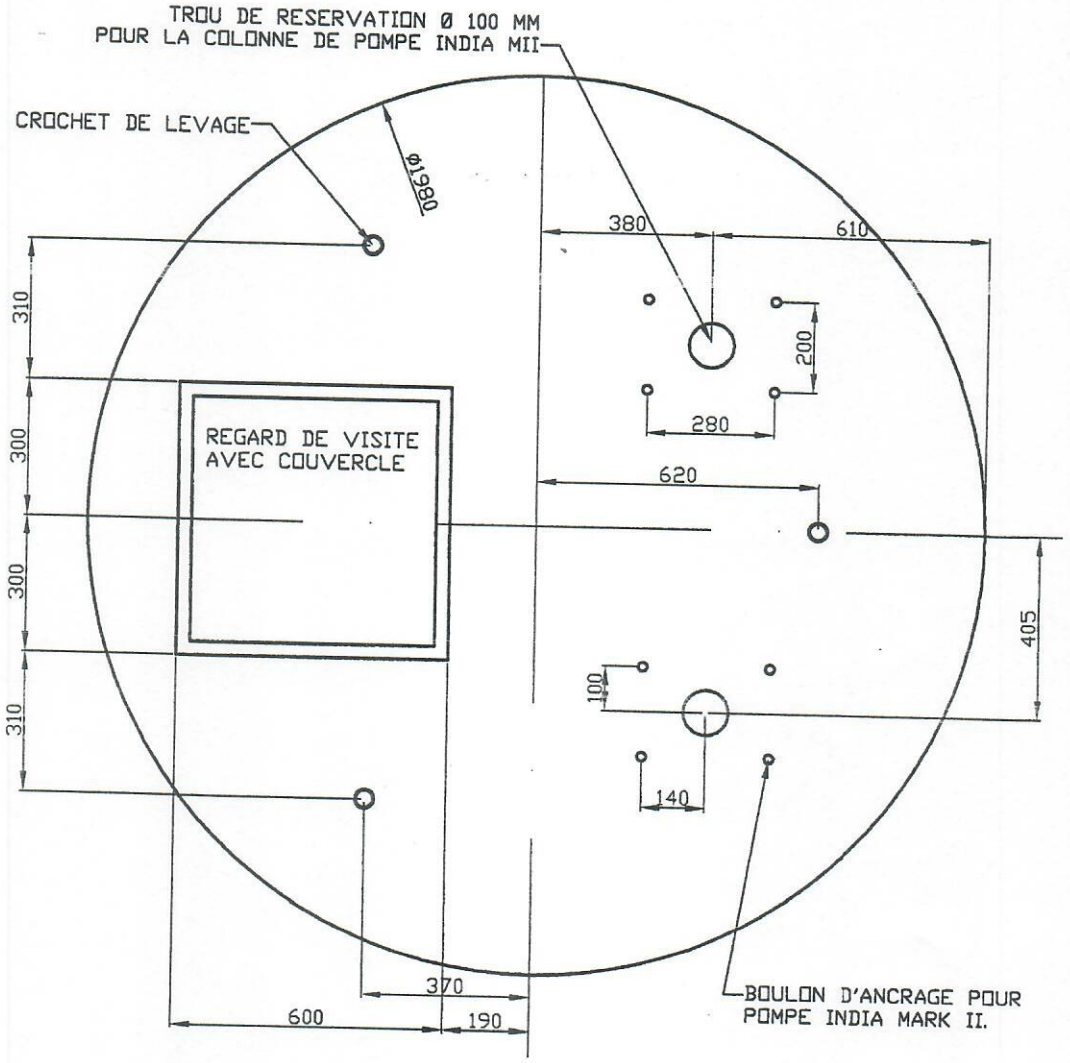


VUE DE DESSUS DE LA DALLE DE COUVERTURE
EN BETON ARME, PUITS DIAMETRE INTERIEUR 1 800 MM.
MARGELLE A ENCOCHE DE 100 MM ET D'EPAISSEUR
DE 200 MM.
LES DIMENSIONS SONT EN MM.

# Section VIII. Devis Quantitatif et Estimatif

DEVIS ESTIMATIF

**50 Puits** — **Dakar, Thiès, Diourbel, Kolda et Tambacounda**

| No. | Désignation | Unité | Q'té | P.U., HTHD | P.U., TTC | P.T., TTC |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **0** | **Mobilisation et démobilisation générale** | ff | 1 | | | |
| **1** | **Puits** | | | | | |
| 1.1 | Déplacement d'une équipe de puisatiers | U | 50 | | | |
| 1.2 | Fonçage en terrain meuble ou tendre | ml | 550 | | | |
| 1.3 | Fonçage en terrain dur | ml | 822 | | | |
| 1.4 | Cuvelage | ml | 1122 | | | |
| 1.5 | Captage | ml | 250 | | | |
| 1.6 | Dalle de fond | U | 50 | | | |
| 1.7 | Développement et essai de pompage | h | 150 | | | |
| 1.8 | Superstructure | U | 50 | | | |
| 1.9 | Surcreusement d'un puits existant | ml | S/O | | | |
| 1.10 | Analyse d'eau | U | 50 | | | |
| **SOUS TOTAL 50 puits** | | | | | | |

**P.U., HTHD** Prix unitaire, hors taxes et hors douanes
**P.U., TTC** Prix unitaire, toutes taxes comprises
**P.T., TTC** Prix total, toutes taxes comprises

## Note explicative aux prix unitaires

**0 Mobilisation et démobilisation générale**

Ce prix rémunère forfaitairement tous les frais liés au démarrage de l'exécution du marché, les frais généraux, etc. ainsi que l'établissement des plans d'exécution et de récolement, les voyages d'un éventuel personnel expatrié, les assurances et cautions.

**1 Puits**

**1.1 Déplacement d'une équipe de puisatiers**

Ce poste rémunère la mobilisation, les installations et le fonctionnement de chantier, et la mise à disposition du matériel d'une équipe de puisatiers pour un puits.

**1.2 Fonçage en terrain meuble ou tendre**

Ce prix rémunère au mètre linéaire le fonçage du puits en terrain tendre ou meuble.

**1.3 Fonçage en terrain dur**

Ce prix rémunère au mètre linéaire le fonçage du puits en terrain dur, nécessitant l'emploi d'outils pneumatiques ou l'explosif.

**1.4 Cuvelage**

Ce prix rémunère au mètre linéaire la fabrication et la mise en place du cuvelage en béton armé, à la descente, à la remontée ou par havage, du puits.

**1.5 Captage**

Ce prix rémunère au mètre linéaire le fonçage sous eau, la fabrication et mise en place de buses filtrantes en béton armé, y compris fourniture et pose du gravier filtrant.

**1.6 Dalle de fond**

Ce prix rémunère à l'unité la fabrication et la construction d'une dalle de fond en béton armé à perforations filtrantes, y compris lit de gravier.

**1.7 Développement et essai de débit**

Ce prix rémunère à l'heure de pompage le développement d'un puits et l'essai de pompage.

**1.8 Superstructure**

Ce prix rémunère à l'unité la construction d'une superstructure complète.

**1.9 Surcreusement d'un puits existant, sans objet**

Ce prix rémunère au mètre linéaire le surcreusement d'un puits existant, y compris buses, réfection de la dalle de fond, fourniture et pose de massif filtrant.

**1.10 Analyse d'eau**

Ce prix rémunère à l'unité l'analyse chimique d'un échantillon d'eau pour les éléments suivants : fluorures, sodium, potassium, fer, manganèse, nitrates, carbonate, sulfure d'hydrogène, ammonium, solides dissous totaux et conductivité, y inclus prélèvement et transport au laboratoire.

*A chaque ligne ajouter : "conformément aux clauses du CPT", et "toutes sujétions incluses".*

# Section IX. Modèles de Garantie

Des modèles de formulaires acceptables de garantie de soumission, de bonne fin et de restitution de l'avance sont présentés en annexe. Les soumissionnaires ne devraient pas remplir maintenant les formulaires de garantie de bonne fin et de restitution de l'avance. Seul le soumissionnaire retenu devra fournir des garanties de bonne fin et de restitution de l'avance conformément au modèle, ou sous une forme similaire jugée acceptable par le Maître de l'Ouvrage.

| | |
|---|---|
| **Annexe A :** | Garantie de Soumission (Garantie bancaire) |
| **Annexe B :** | (Sans objet) |
| **Annexe C :** | Garantie Bancaire de Bonne Fin (Conditionnelle) |
| **Annexe D :** | (Sans objet) |
| **Annexe E :** | Garantie Bancaire de Restitution de l'Avance |

**Annexe A : MODELE**

## GARANTIE DE SOUMISSION (GARANTIE BANCAIRE)

ATTENDU QUE [*nom du soumissionnaire*] (ci-après dénommé « le Soumissionnaire » a présenté son offre en date du [*date*] pour l'exécution de : Construction de 50 puits dans les régions de Dakar, Thiès, Diourbel, Tambacounda et Kolda. (ci-après dénommé «l'Offre »).

NOUS, par les présentes, [*nom de la banque*] de [*nom du pays*] ayant notre siège à [*adresse*] (ci-après dénommée la « Banque ») sommes tenus à l'égard de Projet de Lutte contre la Pauvreté, PLCP, Avenue Bourguiba x Rue C, Castors, Dakar (ci-après dénommé le « Maître de l'Ouvrage » pour la somme de [*montant*] [3] que la Banque s'engage à régler intégralement audit Maître de l'Ouvrage, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

SIGNE ET AUTHENTIFIE par ladite Banque le _____ jour de _____ 19___.

LES CONDITIONS de cette obligation sont les suivantes :

1) Si le soumissionnaire retire son Offre pendant le délai de validité de l'offre spécifié dans le Modèle de Soumission ;

2) Si le soumissionnaire n'accepte pas la correction du prix de son offre conformément à la Clause 27 des Instructions aux Soumissionnaires ;

ou

3) Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'acceptation de son Offre par le Maître de l'Ouvrage pendant le délai de validité de l'offre, manque ou refuse de fournir la Garantie de Bonne Fin, conformément aux Instructions aux Soumissionnaires.

Nous nous engageons à payer au Maître de l'Ouvrage un montant à concurrence du montant susmentionné, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître de l'Ouvrage ne soit tenu de justifier sa demande, étant toutefois entendu que, dans sa demande, le Maître de l'Ouvrage précisera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué. La présente Garantie demeurera valable jusqu'à une date tombant _____ [4] jours après la date limite de présentation des offres, ladite date étant précisée dans les *Instructions aux Soumissionnaires* ou à la date telle qu'elle peut avoir été reportée par le Maître de l'Ouvrage, ce dernier n'étant pas tenu d'en notifier la Banque. Toute demande relative à cette Garantie devrait parvenir à la Banque au plus tard à la date susmentionnée.

---

3 Le soumissionnaire doit insérer le montant de la garantie en lettres et en chiffres, libellé dans la monnaie du pays du Maître de l'Ouvrage ou un montant équivalent dans une monnaie librement convertible. Ce chiffre devrait être le même que celui précisé à la Clause 16.1 des Instructions aux Soumissionnaires.

4 Généralement 28 jours après la fin du délai de validité de l'Offre. La date devrait être insérée par le Maître de l'Ouvrage avant la publication des documents d'appel d'offres.

DATE _____ SIGNATURE DU REPRESENTANT HABILITE DE LA BANQUE _____

TEMOIN _____ AUTHENTIFICATION _____

[*signature, nom et adresse*]

**Annexe C : MODELE**

## GARANTIE BANCAIRE DE BONNE FIN

LE PRESENT ACCORD est conclu le _____ jour de _____ 19 _____ entre [*nom de la banque*] de [*adresse de la banque*] (ci-après dénommée « le Garant »), d'une part, et Projet de Lutte contre la Pauvreté, PLCP, de Avenue Bourguiba x Rue C, Castors, Dakar (ci-après dénommé « le Maître de l'Ouvrage »), d'autre part.

ATTENDU QUE

1) le présent Accord complète un marché (ci-après dénommé le Marché) conclu entre [*nom de l'Entrepreneur*] de [*adresse de l'Entrepreneur*] (ci-après dénommé l'Entrepreneur), d'une part, et le Maître de l'Ouvrage, d'autre part, par lequel l'Entrepreneur a accepté d'exécuter les travaux de : Construction de 50 puits dans les régions de Dakar, Thiès, Diourbel, Tambacounda et Kolda et s'y est engagé pour un montant de [*montant dans la monnaie du marché*] qui est le Montant du Marché ; et

2) le Garant a accepté de garantir l'exécution du Marché en bonne et due forme de la manière précisée ci-après.

PAR CONSEQUENT, le Garant convient avec le Maître de l'Ouvrage que :

a) Si l'Entrepreneur (à moins qu'il ne soit dégagé de l'exécution par une clause du Marché ou par un statut ou par une décision d'un tribunal compétent) refuse de quelque manière que ce soit de signer le Marché ou manque aux obligations lui incombant en vertu dudit Marché, le Garant indemnise le Maître de l'Ouvrage et lui paie la somme de [*montant de la garantie*][5] [*en lettres*], ledit montant étant payable dans les monnaies et selon les pourcentages dans lesquels le Montant du Marché est payable, étant entendu que le Maître de l'Ouvrage ou son représentant habilité a notifié le Garant à cet effet et a fait une réclamation au Garant au plus tard dans les quatorze (14) jours suivant l'expiration de la Période de Reprise des Malfaçons.

b) Le Garant n'est ni dégagé ni libéré de sa garantie par un arrangement entre l'Entrepreneur et le Maître de l'Ouvrage, avec ou sans le consentement du Garant, ou par toute modification des obligations incombant à l'Entrepreneur, ou par toute abstention de la part de l'Entrepreneur, que ce soit pour le paiement, le calendrier, l'exécution ou autre chose, et il est par les présentes fait dérogation à toute notification au Garant dudit arrangement, de ladite modification ou abstention.

DATE _____

5 Un montant doit être inséré par le Garant, représentant le pourcentage du Montant du Marché précisé dans le Marché et libellé soit dans la/les monnaie(s) du Marché, soit dans une monnaie librement convertible acceptable par le Maître de l'Ouvrage.

SIGNE PAR _____
pour le compte et au nom
du Garant en présence de

_____
(Témoin)

SIGNE PAR
pour le compte et au nom
du Maître de l'Ouvrage en présence de

_____
(Témoin)

**Annexe E : MODELE**

## GARANTIE BANCAIRE DE RESTITUTION DE L'AVANCE

A : Projet de Lutte contre la Pauvreté, PLCP
Avenue Bourguiba x Rue C, Castors, Dakar
Construction de 50 puits dans les régions de Dakar, Thiès, Diourbel, Tambacounda et Kolda.

Messieurs,

Conformément aux dispositions des *Conditions du Marché*, Clause 60.7 (Avance) du Marché susmentionné, [*nom et adresse de l'Entrepreneur*] (ci-après dénommé l'Entrepreneur) déposera auprès de Projet de Lutte contre la Pauvreté, PLCP une garantie bancaire pour garantir la réalisation en bonne et due forme au titre de ladite Clause du Marché d'un montant de [*montant de la Garantie*][6] [*en lettres*].

Nous, [*banque ou institution financière*], conformément aux instructions de l'Entrepreneur, convenons de façon inconditionnelle et irrévocable de garantir en tant qu'obligataire principal, et non uniquement en tant que Garant, le paiement à Projet de Lutte contre la Pauvreté, PLCP à première demande sans droit d'objection de notre part et sans sa première réclamation préalable à l'Entrepreneur, d'un montant ne dépassant pas [*montant de la Garantie*] [*en lettres*].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification aux conditions du Marché ou des Travaux devant être réalisés au titre dudit Marché, ou à l'un des documents du Marché qui peut être établi entre Projet de Lutte contre la Pauvreté, PLCP et l'Entrepreneur, ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie, et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Cette garantie restera valable à partir de la date de l'avance dans le cadre du Marché jusqu'à ce que Projet de Lutte contre la Pauvreté, PLCP reçoive la totalité du remboursement du même montant de l'Entrepreneur.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

SIGNATURE ET AUTENTIFICATION : _____
Nom de la Banque/Institution financière : _____
Adresse : _____
Date : _____

6 Un montant doit être inséré par la banque ou l'institution financière représentant le Montant de l'Avance libellé soit dans la/les monnaie(s) de l'avance spécifiée(s) dans le Marché, soit dans une monnaie librement convertible jugée acceptable par le Maître de l'Ouvrage.